



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MARS 2020

Partie II : du 16 au 31 MARS 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. Une personne publique est recevable à demander au juge d'engager la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles de l'avoir conduite à contracter avec l'une d'entre elles à des conditions de prix désavantageuses. Un tel litige relève de la compétence des juridictions administratives. [CE, 27 mars 2020, Société Signalisation France, n° 420491, A](#) ; [CE, 27 mars 2020, Société Lacroix Signalisation, n° 421758, A](#).

Contrats. Lorsque l'auteur d'un recours « Tarn-et-Garonne » se prévaut de sa qualité de contribuable local, il lui revient d'établir que la convention ou les clauses dont il conteste la validité sont susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité. [CE, 27 mars 2020, M. L... et autres, n° 426291, A](#).

Juridiction administrative. Le Conseil d'Etat précise que la charte de déontologie de la juridiction administrative a vocation, outre à rappeler les principes et obligations d'ordre déontologique applicables à ses membres, à préconiser des bonnes pratiques propres à en assurer le respect et juge légales celles relatives à l'exercice de la profession d'avocat et à l'usage des réseaux sociaux. [CE, 25 mars 2020, M. L..., n° 411070, A](#) et [Syndicat de la juridiction administrative, n° 421149, A](#).

Juridiction administrative. Le CSTA doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux ou des cours ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions. [CE, 25 mars 2020, Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs, n° 427737, A](#).

Protection des données. Le Conseil d'Etat annule la sanction infligée par la CNIL à Google à raison de son refus de faire droit aux demandes de déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur de recherche, l'obligation de déréférencement résultant du droit de l'UE étant limitée aux versions correspondant aux Etats membres et la CNIL ne pouvant d'elle-même imposer un déréférencement mondial. [CE, 27 mars 2020, Société Google Inc., n° 399922, A](#).

Régulation. La commission des sanctions de l'AMF peut refuser d'homologuer un accord de composition administrative conclu entre le collège de l'Autorité et un opérateur lorsqu'elle l'estime inapproprié au regard de l'exigence de répression des manquements des professionnels à leurs obligations, notamment lorsque les griefs en cause soulèvent une question justifiant, par sa nouveauté et sa difficulté, une décision de cette commission à l'issue d'une procédure contradictoire devant elle. [CE, Assemblée, 20 mars 2020, Président de l'Autorité des marchés financiers et Société Arkéa direct bank, n°s 422186 422274, A](#).

Sanction. Saisi d'une sanction prononcée par la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) interdisant à un coureur cycliste de participer aux manifestations organisées par la seule Fédération sportive et gymnique du travail, le Conseil d'Etat décide d'étendre l'interdiction aux autres fédérations qui organisent des compétitions de cyclisme, en limitant néanmoins la durée à celle qui reste à courir. Il précise par ailleurs que la commission des sanctions ne peut être regardée comme une partie dans les litiges portant sur ses décisions de sanction mais qu'il est loisible au juge de l'appeler en la cause en qualité d'observateur. [CE, 20 mars 2020, Agence française de lutte contre le dopage, n° 429427, A](#).

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Accès aux documents administratifs. Le Conseil d'Etat précise les hypothèses dans lesquelles le juge doit ordonner la production des documents faisant l'objet du litige, sans communication à l'autre partie. Par ailleurs, la communication d'un document contenant des informations auxquelles l'intéressé a accès ainsi que des éléments non communicables peut être refusée s'il en résulte pour l'administration une charge excessive eu égard à l'intérêt que représente la communication du document partiellement occulté. [CE, 27 mars 2020, ACENAS et D..., n° 426623, B.](#)

Actes. La publication d'un arrêté préfectoral dans le recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, dans des conditions garantissant la fiabilité et la date de la mise en ligne de cet acte, fait courir le délai de recours contentieux. [CE, 27 mars 2020, Syndicat agricole des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose, n° 435277, B.](#)

Aide sociale. L'annulation d'un jugement en tant qu'il statue sur le bien-fondé d'un indu de RSA pour le recouvrement duquel ont été émis des titres exécutoires entraîne également son annulation en tant qu'il statue sur le rejet de la demande de remise gracieuse de cet indu. [CE, 18 mars 2020, Mme S..., n° 421911, B.](#)

Aides d'Etat. En cas de défaut de notification d'une aide d'Etat à la Commission européenne, il appartient au juge national de sauvegarder les droits des justiciables jusqu'à l'intervention de la décision de la Commission se prononçant sur la compatibilité de l'aide, la restitution des aides ne pouvant, à ce titre qu'être prononcée à titre provisoire. La légalité du refus opposé à une demande de restitution doit par ailleurs être appréciée par le juge national au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision. [CE, 18 mars 2020, Région Ile-de-France, n° 396651, B.](#)

Fiscalité. Le régime de la TVA sur la marge n'est pas applicable aux cessions de terrains à bâtir qui avaient le caractère d'un terrain bâti lors de leur acquisition, quand le bâtiment qui y était édifié a fait l'objet d'une démolition de la part de l'acheteur-revendeur. [CE, 27 mars 2020, min. c/ Société Promialp, n° 428234, B.](#)

Marchés publics. Le prestataire a le droit d'être indemnisé du coût des prestations supplémentaires indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art, sauf dans le cas où la personne publique s'est préalablement opposée, de manière précise, à leur réalisation. [CE, 27 mars 2020, Société Géomat, n° 426955, B.](#)

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>9</i>
01-03-01 – Questions générales.....	9
01-03-02 – Procédure consultative	9
01-03-03 – Procédure contradictoire	10
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>10</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	10
<i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....</i>	<i>11</i>
01-07-02 – Publication	11
03 – AGRICULTURE ET FORETS	13
<i>03-05 – Produits agricoles.....</i>	<i>13</i>
03-05-01 – Généralités	13
04 – AIDE SOCIALE.....	15
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>15</i>
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	15
<i>04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i>	<i>16</i>
095 – ASILE	19
<i>095-08 – Procédure devant la CNDA.....</i>	<i>19</i>
095-08-04 – Jugements.....	19
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	21
<i>13-01 – Capitaux.....</i>	<i>21</i>
13-01-02 – Opérations de bourse.....	21
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	23
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>23</i>
135-01-04 – Services publics locaux.....	23
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	25

14-02 – Réglementation des activités économiques.....	25
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	25
14-05 – Défense de la concurrence.....	25
14-05-04 – Aides d’Etat	25
15 – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE.....	27
15-02 – Portée des règles du droit de l’Union européenne.....	27
15-02-02 – Règlements.....	27
15-05 – Règles applicables	27
15-05-06 – Droit de la concurrence	28
15-05-14 – Politique agricole commune.....	28
15-08 – Litiges relatifs au versement d’aides de l’Union européenne.....	29
17 – COMPÉTENCE	31
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	31
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	31
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	33
19-01 – Généralités.....	33
19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt	33
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	33
19-04-01 – Règles générales.....	33
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	35
19-06 – Taxes sur le chiffre d’affaires et assimilées	37
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	37
24 – DOMAINE	39
24-01 – Domaine public.....	39
24-01-02 – Régime	39
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	41
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	41
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	41
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	42
26-07-01 – Questions générales.....	42
26-07-05 – Droits des personnes concernées.....	42
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements	43
26-07-10 – Commission nationale de l’informatique et des libertés.....	44

30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	47
30-01 – <i>Questions générales.....</i>	47
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.....	47
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.....</i>	48
30-02-01 – Enseignement du premier degré.....	48
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.....	48
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	51
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique.....</i>	51
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.....	51
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	53
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice.....</i>	53
37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif.....	53
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	57
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés.....</i>	57
39-05 – <i>Exécution financière du contrat.....</i>	57
39-05-01 – Rémunération du co-contractant.....	57
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	57
39-08-005 – Compétence.....	57
39-08-01 – Recevabilité.....	58
46 – OUTRE-MER.....	61
46-01 – <i>Droit applicable.....</i>	61
46-01-02 – Statuts.....	61
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	63
52-046 – <i>Autorités publiques indépendantes.....</i>	63
54 – PROCEDURE.....	65
54-01 – <i>Introduction de l'instance.....</i>	65
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	65
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	65
54-01-07 – Délais.....	66
54-02 – <i>Diverses sortes de recours.....</i>	67
54-02-02 – Recours de plein contentieux.....	67
54-04 – <i>Instruction.....</i>	67
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	67

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	67
54-05 – <i>Incidents</i>	68
54-05-04 – Désistement.....	68
54-05-05 – Non-lieu.....	68
54-06 – <i>Jugements</i>	69
54-06-07 – Exécution des jugements.....	69
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	69
54-07-01 – Questions générales.....	69
54-07-025 – Annulation par voie de conséquence.....	70
54-08 – <i>Voies de recours</i>	71
54-08-02 – Cassation.....	71
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	73
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	73
55-03-02 – Chirurgiens-dentistes.....	73
59 – REPRESSION.....	75
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	75
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.....	75
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	77
60-04 – <i>Réparation</i>	77
60-04-03 – Évaluation du préjudice.....	77
61 – SANTE PUBLIQUE.....	79
61-01 – <i>Protection générale de la santé publique</i>	79
61-01-02 – Transports sanitaires.....	79
61-035 – <i>Professions médicales et auxiliaires médicaux</i>	79
63 – SPORTS ET JEUX.....	81
63-05 – <i>Sports</i>	81
63-05-05 – Lutte contre le dopage.....	81

01 – Actes législatifs et administratifs

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-02 – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial

Refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative (art. L. 621-14-1 du CMF) - 1) Portée de l'obligation - 2) Illustration.

1) Il résulte de l'ensemble des dispositions du code monétaire et financier (CMF) régissant la procédure de composition administrative qu'il appartient à la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), lorsqu'elle refuse d'homologuer un accord de composition administrative, d'indiquer, même de manière succincte pour ne pas risquer de préjuger l'appréciation qu'elle portera ensuite sur le bien-fondé des griefs notifiés ou sur le quantum de la sanction éventuelle, quel est le motif qui justifie son refus.

2) La commission des sanctions motive suffisamment sa décision en indiquant qu'elle a estimé qu'il résultait de l'examen des pièces qui lui avaient été transmises que les griefs soulevaient des questions nouvelles sur le fond qui devaient être tranchées par elle (*Président de l'Autorité des marchés financiers et Société Arkéa direct bank*, Assemblée, 422186 422274, 20 mars 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

01-03-01-02-02 – Motivation suffisante

01-03-01-02-02-02 – Existence

Refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative (art. L. 621-14-1 du CMF) - Décision indiquant que les griefs soulèvent des questions nouvelles sur le fond.

La commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), lorsqu'elle refuse, en application de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier (CMF), d'homologuer un accord de composition administrative, motive suffisamment sa décision en indiquant qu'elle a estimé qu'il résultait de l'examen des pièces qui lui avaient été transmises que les griefs soulevaient des questions nouvelles sur le fond qui devaient être tranchées par elle (*Président de l'Autorité des marchés financiers et Société Arkéa direct bank*, Assemblée, 422186 422274, 20 mars 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-02 – Consultation obligatoire

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions (*Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs*, 4 / 1 CHR, 427737, 25 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire des dispositions précédentes de l'article L. 232-3 du CJA, CE, 12 mars 2014, *Syndicat de la juridiction administrative*, n° 371841, T. pp. 730-784 ; s'agissant de la consultation du CNEN, CE, 26 octobre 2018, *Association Regards Citoyens*, n° 403916, T. p. 574 ; s'agissant de l'absence d'obligation de consulter un organisme sur un projet de texte réglementaire qui se borne à tirer les conséquences de dispositions législatives, CE, 3 mai 1968, *Melle M... et autre*, n° 65686, T. pp. 826-1050-1083-1115.

01-03-03 – Procédure contradictoire

01-03-03-02 – Caractère non obligatoire

Refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative (art. L. 621-14-1 du CMF).

La décision prise par la commission des sanctions, en application de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier (CMF), refusant l'homologation d'un accord de composition administrative validé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) n'entre dans aucun des cas prévus par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) auxquels est applicable une procédure contradictoire préalable (*Président de l'Autorité des marchés financiers et Société Arkéa direct bank*, Assemblée, 422186 422274, 20 mars 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité - Différence de tarification entre les chirurgiens-dentistes conventionnés et non-conventionnés - Moyen inopérant, au regard de la différence de situations (1).

Si les tarifs, fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, applicables au remboursement des soins dispensés par les chirurgiens-dentistes qui n'ont pas adhéré à une convention différent de ceux que détermine la convention définissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les praticiens conventionnés et les praticiens non conventionnés relèvent, du fait d'un choix librement exercé, de deux régimes différents, conduisant les premiers à soumettre leur exercice professionnel au respect d'un ensemble étendu d'obligations à l'égard des organismes et des assurés sociaux. Par suite, les praticiens non conventionnés et les assurés sociaux qui choisissent de s'adresser à eux ne sont pas dans une situation comparable à celle des praticiens conventionnés et de leurs patients. Les requérants ne peuvent ainsi utilement soutenir que cet arrêté méconnaîtrait le principe d'égalité entre chirurgiens-dentistes selon qu'ils sont ou non conventionnés et entre patients selon qu'ils

s'adressent à un chirurgien-dentiste conventionné ou non (*M. le Docteur Sébastien M... et autres*, 1 / 4 SSR, 424958, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 avril 2005, Association pour la promotion de l'odontologie libérale, n° 266034, p. 146.

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-02 – Publication

01-07-02-03 – Effets de la publication

Arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, dans des conditions garantissant la fiabilité et la date de la mise en ligne de cet acte (1) - Publication de nature à faire courir le délai de recours contentieux (2).

L'arrêté du 6 avril 2019 par lequel le préfet de la Guadeloupe a interdit la circulation sur une route forestière a été publié le 8 avril 2019 dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe mis en ligne sur le site internet de la préfecture, dans la rubrique "Recueil des actes administratifs", dans des conditions garantissant la fiabilité et la date de la mise en ligne de tout nouvel acte. Cette publication, alors même que l'arrêté n'a pas été affiché à la mairie de Goyave avant le 29 avril 2019, a fait courir à l'égard du syndicat agricole requérant le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA) (*Le Syndicat des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose*, 8 / 3 CHR, 435277, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du point de départ du délai de recours contre un acte réglementaire d'une autorité départementale, CE, Section, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 409667, p. 434.

2. Cf., pour la règle générale, CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

03 – Agriculture et forêts

03-05 – Produits agricoles

03-05-01 – Généralités

Irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (art. 2 du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995) - 1) Prescription - a) Délai de prescription de quatre années (art. 3 du règlement n° 2988/95) - Existence, en l'absence de délai plus long fixé par un texte spécial dans le respect du principe de proportionnalité (1) - b) Conséquence - Applicabilité de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du Code civil - Absence, ces dispositions revêtant un caractère général - 2) Sanction - Détermination du quantum en fonction de la proportion du montant de l'aide indument perçue, sans prise en compte de la nature et de la gravité des irrégularités commises - Méconnaissance du principe de proportionnalité (art. 98 du règlement n° 555/2008 du 27 juin 2008).

1) a) En l'absence d'un texte spécial fixant, dans le respect du principe de proportionnalité, un délai de prescription plus long pour le reversement des aides accordées, dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole, en vue de la promotion de la vente des vins sur les marchés tiers, seul le délai de prescription de quatre années prévu au premier alinéa du 1 de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du 18 décembre 1995 est applicable.

b) Par suite, le délai de prescription de cinq années, prévu, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, par les dispositions à caractère général de l'article 2224 du code civil, n'est pas applicable en lieu et place du délai de prescription de quatre années précité.

2) Les dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, prévoient l'application de sanctions déterminées selon une règle strictement arithmétique, exclusivement liée à la proportion du montant de l'aide dont le contrôle a révélé qu'il avait été indument perçu par rapport au montant de l'aide initialement retenu, sans que ne soit prise en considération, en dehors de la fourniture intentionnelle de données erronées dans la demande de paiement, la nature et la gravité des irrégularités qui ont été commises. Par suite, cet arrêté méconnaît le principe de proportionnalité posé par l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 (*Société anonyme Maison Ginestet*, 3 / 8 CHR, 420244, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mai 2014, *Société Delicelait*, n° 350095 T. pp. 512-555-560-568-571. Rapp., s'agissant de la faculté de déroger au délai de prescription de quatre ans eu égard aux exigences du principe de sécurité juridique, CJUE, 5 mai 2011, *Ze Fu Fleischhandel GmbH et Vion Trading GmbH*, aff. C-201/10 et C-202/10, Rec. p. I-03545.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

Annulation d'un jugement en tant qu'il statue sur le bien-fondé d'un indu de RSA - Annulation par voie de conséquence de ce jugement en tant qu'il statue sur le rejet de la demande de remise gracieuse de cet indu.

L'annulation d'un jugement en tant qu'il statue sur le bien-fondé d'un indu de revenu de solidarité active (RSA) pour le recouvrement duquel ont été émis des titres exécutoires entraîne également son annulation en tant qu'il statue sur le rejet de la demande de remise gracieuse de cet indu (*Mme S...*, 1 / 4 CHR, 421911, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

RSA - Droit de communication ouvert aux organismes chargés du service de l'allocation (art. L. 114-19 du CSS) - Obligation d'informer l'allocataire de la teneur et de l'origine des renseignements utilisés (art. L. 114-21 du CSS) (1) - 1) Information devant être délivrée avant l'intervention de la décision de récupérer un indu ou de supprimer le service du RSA - 2) Méconnaissance de cette obligation - Invocabilité à l'appui d'un recours contre la décision du président du conseil départemental prise sur RAPO - Absence s'il a été remédié à l'irrégularité avant l'intervention de cette décision.

Il résulte des articles L. 262-16 et L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 114-19, L. 114-20 et L. 114-21 du code de la sécurité sociale (CSS) que les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, chargées du service du revenu de solidarité active (RSA), réalisent les contrôles relatifs à cette prestation d'aide sociale selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale, au nombre desquels figurent le droit de communication instauré par l'article L. 114-19 du CSS au bénéfice des organismes de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations qu'ils servent, ainsi que les garanties procédurales s'attachant, en vertu de l'article L. 114-21 du même code, à l'exercice de ce droit par un organisme de sécurité sociale.

1) Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision 2019-789 QPC du 14 juin 2019, l'objet des dispositions de l'article L. 114-21 du CSS est de permettre à la personne contrôlée de prendre connaissance des documents communiqués afin de pouvoir contester utilement les conclusions qui en ont été tirées par l'organisme de sécurité sociale. Il incombe ainsi à l'organisme ayant usé du droit de communication, avant la suppression du service de la prestation ou la mise en recouvrement de l'indu, d'informer l'allocataire à l'encontre duquel est prise la décision de supprimer le droit au RSA ou de récupérer un indu de cette prestation, de la teneur et de l'origine des renseignements qu'il a obtenus de tiers par l'exercice de son droit de communication et sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision. Cette obligation a pour objet de permettre à l'allocataire, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la récupération de l'indu ou la suppression du service de la prestation, afin qu'il puisse vérifier l'authenticité de ces documents et en discuter la teneur ou la portée. Par suite, il appartient en principe à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole de mettre en œuvre cette garantie avant l'intervention de la décision de récupérer un indu de RSA, qui permet son recouvrement sur les prestations à échoir, ou de supprimer le service de cette prestation.

2) Toutefois, la décision prise par le président du conseil départemental sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé par l'allocataire se substituant entièrement à la décision prise par l'organisme chargé du service de la prestation, l'allocataire ne peut utilement invoquer la méconnaissance de cette obligation, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision du président du conseil départemental, s'il a été remédié, par la mise en œuvre de cette garantie en temps

utile avant l'intervention de cette dernière décision, à l'irrégularité ainsi commise (*Département de la Loire*, 1 / 4 CHR, 424413, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'objet de cette obligation, CE, 18 février 2019, M. M..., n° 416043, à mentionner aux Tables.

RSA - Recours contre le titre exécutoire émis pour recouvrer un indu - Faculté de contester, dans le cadre de ce recours, le bien-fondé de l'indu - Existence, alors même que la décision explicite confirmant l'indu en réponse au RAPO formé par l'intéressé est devenue définitive (1).

Alors même que la décision de récupération des allocations de revenu de solidarité active (RSA) regardées comme indument versées, confirmée sur recours gracieux, est devenue définitive, l'intéressé reste recevable, dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, à contester le bien-fondé de la créance à l'occasion de sa requête tendant à l'annulation des titres exécutoires émis pour son recouvrement (*Mme S...*, 1 / 4 CHR, 421911, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une confirmation implicite, CE, 6 avril 2018, Mme T..., n° 405014, T. p. 555.

RSA - Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation - Avantages en nature - Dettes réglées à titre provisoire par l'un des époux en application d'une ordonnance de non-conciliation (6° de l'art. 255 du Code civil) - Exclusion.

Ordonnance sur tentative de conciliation du juge aux affaires familiales ayant attribué à l'épouse en instance de divorce la jouissance du domicile conjugal "à titre gratuit, à titre de complément de pension alimentaire pour le conjoint" et ayant prévu que "l'ensemble des crédits communs seront réglés provisoirement par le mari". Caisse d'allocations familiales ayant estimé, pour calculer l'indu de revenu de solidarité active (RSA) litigieux, que la moitié de l'échéance mensuelle du prêt immobilier contracté par le couple ainsi mise à la charge de l'époux, soit 464 euros par mois, constituait pour l'épouse un avantage en nature à prendre en compte dans le calcul de ses ressources.

Si la mise à disposition gratuite du domicile conjugal, à titre de complément de pension alimentaire, revêtait le caractère d'un avantage en nature devant être évalué sur la base forfaitaire prévue par l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, la mise à la charge de l'un des époux du règlement de l'ensemble des dettes communes avait été ordonnée à titre provisoire, dans l'attente de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux. Dans ces conditions, la somme de 464 euros par mois ne peut être regardée comme une ressource dont bénéficiait l'épouse à prendre en compte pour le calcul du montant du RSA, en l'absence d'élément relatif aux modalités de règlement du divorce qui pourrait conduire à considérer ces remboursements comme définitivement acquis à son profit (*Mme S...*, 1 / 4 CHR, 421911, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

RSA - Droit de communication ouvert aux organismes chargés du service de l'allocation (art. L. 114-19 du CSS) - Obligation d'informer l'allocataire de la teneur et de l'origine des renseignements utilisés (art. L. 114-21 du CSS) (1) - 1) Information devant intervenir avant l'intervention de la décision de récupérer un indu ou de supprimer le service du RSA - 2) Méconnaissance de cette obligation - Invocabilité à l'appui d'un recours contre la décision du président du conseil départemental prise sur RAPO - Absence s'il a été remédié à l'irrégularité avant l'intervention de cette décision.

Il résulte des articles L. 262-16 et L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 114-19, L. 114-20 et L. 114-21 du code de la sécurité sociale (CSS) que les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, chargées du service du revenu de solidarité active (RSA), réalisent les contrôles relatifs à cette prestation d'aide sociale selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale, au nombre desquels figurent le droit de communication instauré par l'article L. 114-19 du CSS au bénéfice des organismes de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations qu'ils servent, ainsi que les garanties procédurales s'attachant, en vertu de l'article L. 114-21 du même code, à l'exercice de ce droit par un organisme de sécurité sociale.

1) Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision 2019-789 QPC du 14 juin 2019, l'objet des dispositions de l'article L. 114-21 du CSS est de permettre à la personne contrôlée de prendre connaissance des documents communiqués afin de pouvoir contester utilement les conclusions qui en ont été tirées par l'organisme de sécurité sociale. Il incombe ainsi à l'organisme ayant usé du droit de communication, avant la suppression du service de la prestation ou la mise en recouvrement de l'indu, d'informer l'allocataire à l'encontre duquel est prise la décision de supprimer le droit au RSA ou de récupérer un indu de cette prestation, de la teneur et de l'origine des renseignements qu'il a obtenus de tiers par l'exercice de son droit de communication et sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision. Cette obligation a pour objet de permettre à l'allocataire, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la récupération de l'indu ou la suppression du service de la prestation, afin qu'il puisse vérifier l'authenticité de ces documents et en discuter la teneur ou la portée. Par suite, il appartient en principe à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole de mettre en œuvre cette garantie avant l'intervention de la décision de récupérer un indu de RSA, qui permet son recouvrement sur les prestations à échoir, ou de supprimer le service de cette prestation.

2) Toutefois, la décision prise par le président du conseil départemental sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé par l'allocataire se substituant entièrement à la décision prise par l'organisme chargé du service de la prestation, l'allocataire ne peut utilement invoquer la méconnaissance de cette obligation, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision du président du conseil départemental, s'il a été remédié, par la mise en œuvre de cette garantie en temps utile avant l'intervention de cette dernière décision, à l'irrégularité ainsi commise (*Département de la Loire*, 1 / 4 CHR, 424413, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'objet de cette obligation, CE, 18 février 2019, M. M..., n° 416043, à mentionner aux Tables.

095 – Asile

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-04 – Jugements

095-08-04-03 – Tenue des audiences

095-08-04-03-01 – Avis d’audience

Convocation à l'audience (art. R. 733-19 du CESEDA) - Délai ayant pour objet de permettre à l'intéressé d'être présent ou représenté à l'audience et de préparer ses observations - Conséquence - Irrégularité de la procédure en cas de non-respect du délai, alors même que l'intéressé était représenté à l'audience (1).

Les dispositions de l'article R. 733-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui fixent les délais dans lesquels l'avis d'audience est adressé par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) aux parties ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations. Il s'ensuit que leur méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie, alors même que l'avocat mandaté pour assister l'intéressé est présent lors de l'audience (*Mme C...*, 10 / 9 CHR, 431290, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du délai de convocation du fonctionnaire devant le conseil de discipline, CE, 1er mars 1996, M. R..., N° 146854, T. p. 988 ; s'agissant du délai de convocation devant la chambre nationale de discipline des architectes, CE, 23 juin 2004, M. F..., n° 240876, T. p. 861 ; s'agissant du délai de convocation devant la formation disciplinaire du CNESER, CE, 22 février 2012, M. G..., n° 333573, T. p. 784.

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-01 – Capitaux

13-01-02 – Opérations de bourse

13-01-02-01 – Autorité des marchés financiers

Refus de la commission des sanctions d'homologuer un accord de composition administrative (art. L. 621-14-1 du CMF) - 1) Obligation de motivation - Existence - a) Portée - b) Illustration - 2) Exigence d'une procédure contradictoire (art. L. 121-1 du CRPA) - Absence - 3) Motifs susceptibles de fonder un refus - a) Irrégularité de la procédure, inexactitude matérielle des faits ou erreur de droit - b) Accord inapproprié au regard de l'exigence de répression des manquements des professionnels à leurs obligations - Inclusion - Question justifiant, par sa nouveauté et sa difficulté, une décision de la commission des sanctions à l'issue d'une procédure contradictoire devant elle - 4) Recours contentieux contre ce refus - a) Nature du recours - Plein contentieux (sol. impl.) - b) Instruction - Communication à la commission des sanctions pour observations (sol. impl.).

1) a) Il résulte de l'ensemble des dispositions du code monétaire et financier (CMF) régissant la procédure de composition administrative qu'il appartient à la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), lorsqu'elle refuse d'homologuer un accord de composition administrative, d'indiquer, même de manière succincte pour ne pas risquer de préjuger l'appréciation qu'elle portera ensuite sur le bien-fondé des griefs notifiés ou sur le quantum de la sanction éventuelle, quel est le motif qui justifie son refus.

b) La commission des sanctions motive suffisamment sa décision en indiquant qu'elle a estimé qu'il résultait de l'examen des pièces qui lui avaient été transmises que les griefs soulevaient des questions nouvelles sur le fond qui devaient être tranchées par elle.

2) La décision prise par la commission des sanctions refusant l'homologation d'un accord de composition administrative n'entre dans aucun des cas prévus par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) auxquels est applicable une procédure contradictoire préalable.

3) Il résulte de l'article L. 621-14-1 du CMF, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 dont il est issu, que la commission des sanctions de l'AMF est appelée, dans le cadre de son pouvoir d'homologation, a) d'une part, à veiller à la régularité de la procédure de composition administrative, à l'exactitude matérielle des faits sur lesquels elle se fonde et à la correcte application des dispositions relatives aux obligations auxquelles sont soumises les personnes visées au 9° du II de l'article L. 621-9 du même code et, b) d'autre part, à s'assurer que, eu égard aux circonstances de fait, aux normes dont il est fait application et aux décisions qu'elle a déjà rendues dans des affaires similaires, l'accord de composition administrative n'est pas inapproprié au regard de l'exigence de répression des manquements commis par les professionnels concernés à leurs obligations définies par les lois, règlements et règles professionnelles. En particulier, la commission des sanctions peut légalement fonder son refus d'homologuer une composition administrative sur la circonstance que, eu égard aux textes applicables et aux circonstances de fait, les griefs notifiés soulèvent une question qui, par sa nouveauté et sa difficulté, justifie, au regard notamment de l'exigence de prévisibilité de l'application des normes régissant l'activité des professionnels concernés, qu'elle soit expressément tranchée à l'issue d'une procédure contradictoire menée devant la commission des sanctions.

4) a) Le recours contentieux formé contre un refus d'homologation a le caractère d'un recours de pleine juridiction (sol. impl.).

b) Si la commission des sanctions ne peut être regardée comme ayant la qualité de partie dans un litige portant sur un tel refus, il est loisible au juge administratif, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, de l'appeler en la cause en qualité d'observateur (sol. impl.) (*Président de l'Autorité des marchés financiers et Société Arkéa direct bank*, Assemblée, 422186 422274, 20 mars 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

135-01-04-02 – Dispositions particulières

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours

Prise en charge financière des interventions des SDIS - 1) Interventions qui se rattachent directement à leurs missions (art. L. 1424-2 du CGCT) - Prise en charge par les SDIS - 2) Interventions ne relevant pas directement de leurs missions - Participation aux frais des personnes qui en sont bénéficiaires - 3) Interventions à la demande du Centre 15 (art. L. 1424-42 du CGCT) - Prise en charge par l'établissement de santé siège des services d'aide médicale d'urgence - Conséquence - Possibilité pour les SDIS de demander une participation aux frais à l'établissements de santé concerné - Absence.

1) Il résulte des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1, R. 6311-2, D. 6124-12 et R. 6312-15 du code de la santé publique (CSP) que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne doivent supporter la charge que des interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, au nombre desquelles figurent celles qui relèvent des secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, y compris l'évacuation de ces personnes. Les interventions ne relevant pas directement de l'exercice de leurs missions de service public effectuées par les SDIS peuvent donner lieu à une participation aux frais des personnes qui en sont bénéficiaires, dont ces services déterminent eux-mêmes les conditions.

2) Il résulte également de ces dispositions qu'il incombe aux services d'aide médicale urgente (SAMU) de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, à cette fin, au centre de réception et de régulation des appels, dit "centre 15", installé dans ces services, de déterminer et déclencher, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, le cas échéant en organisant un transport sanitaire d'urgence faisant appel à une entreprise privée de transports sanitaire ou, au besoin, aux SDIS. Les interventions ne relevant pas de l'article L. 1424-2 du CGCT qui sont effectuées par les SDIS à la demande du centre 15, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, sont décidées, sous sa responsabilité, par le médecin régulateur du SAMU, qui les a estimées médicalement justifiées compte tenu des informations dont il disposait sur l'état du patient. Elles font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé siège des SAMU, dans des conditions fixées par une convention - distincte de celle que prévoit l'article D. 6124-12 du CSP en cas de mise à disposition de certains moyens - conclue entre le SDIS et l'établissement de santé et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

3) Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1424-42 du CGCT doivent dans ces conditions être regardés comme régissant l'ensemble des conditions de prise en charge financière par les établissements de santé d'interventions effectuées par les SDIS à la demande du centre de réception et de régulation des appels lorsque ces interventions ne sont pas au nombre des missions de service public définies à l'article L. 1424-2 de ce code auxquelles ces établissements publics sont tenus de procéder et dont ils supportent la charge. Il s'en déduit que les SDIS ne peuvent demander, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 1424-42 du même code, une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération de leur seul conseil d'administration, aux établissements de santé, sièges des SAMU (*Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes*,

1 / 4 CHR, 425990, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

14-02-01-05-02 – Procédure

Avis de la CNAC - Caractère d'acte préparatoire à la décision prise sur la demande de permis de construire (art. L. 425-4 du code de l'urbanisme) (1) - Conséquence - Avis non susceptible de recours, qu'il soit favorable ou défavorable (2).

Il résulte de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme que l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a désormais le caractère d'un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, seule décision susceptible de recours contentieux. Il en va ainsi que l'avis de la CNAC soit favorable ou qu'il soit défavorable. Dans ce dernier cas, la décision susceptible de recours contentieux est la décision, le cas échéant implicite en application des articles R.* 424-1 et R.* 424-2 du code de l'urbanisme, de rejet de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (*Société Le Parc du Béarn*, 4 / 1 CHR, 409675, 25 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un avis rendu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, CE, 14 novembre 2018, société MGE Normandie et autres, n° 409833, p. 421 ; CE, 27 janvier 2020, Société Sodipaz et autres, n° 423529, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, Assemblée, 26 octobre 2001, M. et Mme E..., n° 216471, p. 495.

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-04 – Aides d'Etat

Défaut de notification d'une aide d'Etat - 1) Office des juridictions nationales (1) - a) Jusqu'à l'intervention de la décision de la Commission se prononçant sur la compatibilité de l'aide - i) Obligation de sauvegarder les droits des justiciables - ii) Possibilité de prononcer la restitution des aides - Mesure à caractère provisoire - b) Après l'intervention de cette décision - i) Cas où la Commission constate finalement l'incompatibilité de l'aide - Récupération de l'aide - ii) Cas où la Commission constate finalement la compatibilité de l'aide - Paiement par les bénéficiaires de l'aide d'intérêts au titre de la période d'illégalité - Modalités de calcul des intérêts - 2) Office du juge saisi d'un refus de récupération d'aides non notifiées - Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle le juge statue (2).

1) a) i) Il résulte des stipulations des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission européenne de décider, sous le contrôle des juridictions de l'Union européenne, si une aide est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché intérieur, il incombe, en revanche, aux

juridictions nationales de sauvegarder, jusqu'à la décision finale de la Commission, les droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable des aides d'État à la Commission.

ii) Dans l'attente de la décision de la Commission sur la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur, la restitution par les entreprises en ayant eu la jouissance effective des aides versées sur le fondement d'un régime d'aides n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la Commission européenne ne peut être prononcée qu'à titre provisoire.

b) i) Lorsque la Commission a adopté une décision devenue définitive constatant l'incompatibilité de cette aide avec le marché intérieur, la sanction de cette illégalité implique la récupération de l'aide mise à exécution en méconnaissance de cette obligation.

ii) Lorsque la Commission a adopté une décision devenue définitive constatant la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur, la sanction de l'illégalité résultant d'un défaut de notification préalable implique seulement, en l'absence de dispositions nationales imposant la récupération des aides dans cette hypothèse, que soit mis à la charge des bénéficiaires de l'aide le paiement d'intérêts, calculés conformément au règlement n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE, que l'entreprise aurait acquittés si elle avait dû emprunter sur le marché le montant de l'aide entre la date à laquelle elle lui a été versée et celle de la décision de la Commission européenne au titre de la période d'illégalité.

2) La légalité du refus opposé à une demande de récupération d'aides d'Etat lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne, dépend de l'appréciation par cette dernière, sous le contrôle du juge communautaire, de la compatibilité de ces aides avec le marché intérieur. La légalité de ce refus, afin de tirer les conséquences d'une décision de la Commission et du juge communautaire susceptibles d'être postérieures à ce refus, doit, dès lors, être appréciée par le juge national au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (*Région Ile-de-France*, 3 / 8 CHR, 396651, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 15 avril 2016, Association Vent de colère ! - Fédération nationale, n° 393721, p. 138.

2. Rapp., s'agissant de l'appréciation à la date à laquelle le juge statue de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; pour une application à une décision individuelle, not. CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 391000, à mentionner aux Tables.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne

15-02-02 – Règlements

Irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (art. 2 du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995) - 1) Prescription - a) Délai de prescription de quatre années (art. 3 du règlement n° 2988/95) - Existence, en l'absence de délai plus long fixé par un texte spécial dans le respect du principe de proportionnalité (1) - b) Conséquence - Applicabilité de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du Code civil - Absence, ces dispositions revêtant un caractère général - 2) Sanction - Détermination du quantum en fonction de la proportion du montant de l'aide indument perçue, sans prise en compte de la nature et de la gravité des irrégularités commises - Méconnaissance du principe de proportionnalité (art. 98 du règlement n° 555/2008 du 27 juin 2008).

1) a) En l'absence d'un texte spécial fixant, dans le respect du principe de proportionnalité, un délai de prescription plus long pour le reversement des aides accordées, dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole, en vue de la promotion de la vente des vins sur les marchés tiers, seul le délai de prescription de quatre années prévu au premier alinéa du 1 de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du 18 décembre 1995 est applicable.

b) Par suite, le délai de prescription de cinq années, prévu, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, par les dispositions à caractère général de l'article 2224 du code civil, n'est pas applicable en lieu et place du délai de prescription de quatre années précité.

2) Les dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, prévoient l'application de sanctions déterminées selon une règle strictement arithmétique, exclusivement liée à la proportion du montant de l'aide dont le contrôle a révélé qu'il avait été indument perçu par rapport au montant de l'aide initialement retenu, sans que ne soit prise en considération, en dehors de la fourniture intentionnelle de données erronées dans la demande de paiement, la nature et la gravité des irrégularités qui ont été commises. Par suite, cet arrêté méconnaît le principe de proportionnalité posé par l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 (*Société anonyme Maison Ginestet*, 3 / 8 CHR, 420244, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mai 2014, *Société Delicelait*, n° 350095 T. pp. 512-555-560-568-571. Rapp., s'agissant de la faculté de déroger au délai de prescription de quatre ans eu égard aux exigences du principe de sécurité juridique, CJUE, 5 mai 2011, *Ze Fu Fleischhandel GmbH et Vion Trading GmbH*, aff. C-201/10 et C-202/10, Rec. p. I-03545.

15-05 – Règles applicables

15-05-06 – Droit de la concurrence

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides)

Défaut de notification d'une aide d'Etat - 1) Office des juridictions nationales (1) - a) Jusqu'à l'intervention de la décision de la Commission se prononçant sur la compatibilité de l'aide - i) Obligation de sauvegarder les droits des justiciables - ii) Possibilité de prononcer la restitution des aides - Mesure à caractère provisoire - b) Après l'intervention de cette décision - i) Cas où la Commission constate finalement l'incompatibilité de l'aide - Récupération de l'aide - ii) Cas où la Commission constate finalement la compatibilité de l'aide - Paiement par les bénéficiaires de l'aide d'intérêts au titre de la période d'illégalité - Modalités de calcul des intérêts - 2) Office du juge saisi d'un refus de récupération d'aides non notifiées - Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle le juge statue (2).

1) a) i) Il résulte des stipulations des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission européenne de décider, sous le contrôle des juridictions de l'Union européenne, si une aide est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché intérieur, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sauvegarder, jusqu'à la décision finale de la Commission, les droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable des aides d'État à la Commission.

ii) Dans l'attente de la décision de la Commission sur la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur, la restitution par les entreprises en ayant eu la jouissance effective des aides versées sur le fondement d'un régime d'aides n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la Commission européenne ne peut être prononcée qu'à titre provisoire.

b) i) Lorsque la Commission a adopté une décision devenue définitive constatant l'incompatibilité de cette aide avec le marché intérieur, la sanction de cette illégalité implique la récupération de l'aide mise à exécution en méconnaissance de cette obligation.

ii) Lorsque la Commission a adopté une décision devenue définitive constatant la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur, la sanction de l'illégalité résultant d'un défaut de notification préalable implique seulement, en l'absence de dispositions nationales imposant la récupération des aides dans cette hypothèse, que soit mis à la charge des bénéficiaires de l'aide le paiement d'intérêts, calculés conformément au règlement n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE, que l'entreprise aurait acquittés si elle avait dû emprunter sur le marché le montant de l'aide entre la date à laquelle elle lui a été versée et celle de la décision de la Commission européenne au titre de la période d'illégalité.

2) La légalité du refus opposé à une demande de récupération d'aides d'Etat lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne, dépend de l'appréciation par cette dernière, sous le contrôle du juge communautaire, de la compatibilité de ces aides avec le marché intérieur. La légalité de ce refus, afin de tirer les conséquences d'une décision de la Commission et du juge communautaire susceptibles d'être postérieures à ce refus, doit, dès lors, être appréciée par le juge national au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (*Région Ile-de-France*, 3 / 8 CHR, 396651, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 15 avril 2016, Association Vent de colère ! - Fédération nationale, n° 393721, p. 138.

2. Rapp., s'agissant de l'appréciation à la date à laquelle le juge statue de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; pour une application à une décision individuelle, not. CE, 6 décembre 2019, Mme X., n° 391000, à mentionner aux Tables.

15-05-14 – Politique agricole commune

Irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (art. 2 du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995) - 1) Prescription - a) Délai de prescription de quatre années (art. 3 du règlement n° 2988/95) - Existence, en l'absence de délai plus long fixé par un texte spécial dans le

respect du principe de proportionnalité (1) - b) Conséquence - Applicabilité de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du Code civil - Absence, ces dispositions revêtant un caractère général - 2) Sanction - Détermination du quantum en fonction de la proportion du montant de l'aide indument perçue, sans prise en compte de la nature et de la gravité des irrégularités commises - Méconnaissance du principe de proportionnalité (art. 98 du règlement n° 555/2008 du 27 juin 2008).

1) a) En l'absence d'un texte spécial fixant, dans le respect du principe de proportionnalité, un délai de prescription plus long pour le reversement des aides accordées, dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole, en vue de la promotion de la vente des vins sur les marchés tiers, seul le délai de prescription de quatre années prévu au premier alinéa du 1 de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du 18 décembre 1995 est applicable.

b) Par suite, le délai de prescription de cinq années, prévu, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, par les dispositions à caractère général de l'article 2224 du code civil, n'est pas applicable en lieu et place du délai de prescription de quatre années précité.

2) Les dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, prévoient l'application de sanctions déterminées selon une règle strictement arithmétique, exclusivement liée à la proportion du montant de l'aide dont le contrôle a révélé qu'il avait été indument perçu par rapport au montant de l'aide initialement retenu, sans que ne soit prise en considération, en dehors de la fourniture intentionnelle de données erronées dans la demande de paiement, la nature et la gravité des irrégularités qui ont été commises. Par suite, cet arrêté méconnaît le principe de proportionnalité posé par l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 (*Société anonyme Maison Ginestet*, 3 / 8 CHR, 420244, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mai 2014, *Société Delicelait*, n° 350095 T. pp. 512-555-560-568-571. Rapp., s'agissant de la faculté de déroger au délai de prescription de quatre ans eu égard aux exigences du principe de sécurité juridique, CJUE, 5 mai 2011, *Ze Fu Fleischhandel GmbH et Vion Trading GmbH*, aff. C-201/10 et C-202/10, Rec. p. I-03545.

15-08 – Litiges relatifs au versement d'aides de l'Union européenne

Irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (art. 2 du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995) - 1) Prescription - a) Délai de prescription de quatre années (art. 3 du règlement n° 2988/95) - Existence, en l'absence de délai plus long fixé par un texte spécial dans le respect du principe de proportionnalité (1) - b) Conséquence - Applicabilité de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du Code civil - Absence, ces dispositions revêtant un caractère général - 2) Sanction - Détermination du quantum en fonction de la proportion du montant de l'aide indument perçue, sans prise en compte de la nature et de la gravité des irrégularités commises - Méconnaissance du principe de proportionnalité (art. 98 du règlement n° 555/2008 du 27 juin 2008).

1) a) En l'absence d'un texte spécial fixant, dans le respect du principe de proportionnalité, un délai de prescription plus long pour le reversement des aides accordées, dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole, en vue de la promotion de la vente des vins sur les marchés tiers, seul le délai de prescription de quatre années prévu au premier alinéa du 1 de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du 18 décembre 1995 est applicable.

b) Par suite, le délai de prescription de cinq années, prévu, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, par les dispositions à caractère général de l'article 2224 du code civil, n'est pas applicable en lieu et place du délai de prescription de quatre années précité.

2) Les dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, prévoient l'application de sanctions déterminées selon une règle

strictement arithmétique, exclusivement liée à la proportion du montant de l'aide dont le contrôle a révélé qu'il avait été indument perçu par rapport au montant de l'aide initialement retenu, sans que ne soit prise en considération, en dehors de la fourniture intentionnelle de données erronées dans la demande de paiement, la nature et la gravité des irrégularités qui ont été commises. Par suite, cet arrêté méconnaît le principe de proportionnalité posé par l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 (*Société anonyme Maison Ginestet*, 3 / 8 CHR, 420244, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mai 2014, *Société Delicelait*, n° 350095 T. pp. 512-555-560-568-571. Rapp., s'agissant de la faculté de déroger au délai de prescription de quatre ans eu égard aux exigences du principe de sécurité juridique, CJUE, 5 mai 2011, *Ze Fu Fleischhandel GmbH et Vion Trading GmbH*, aff. C-201/10 et C-202/10, Rec. p. I-03545.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-05 – Responsabilité

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle

17-03-02-05-01-01 – Compétence administrative

Marché public - Action en responsabilité en raison d'agissements dolosifs - Compétence du juge administratif (1), même si l'action n'est pas dirigée contre l'attributaire du marché (sol. impl.).

Un litige ayant pour objet l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec l'une d'entre elles, à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales, relève de la compétence des juridictions administratives (sol. impl.) (*Société Lacroix Signalisation*, 7 / 2 CHR, 421758, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 décembre 2007, Société Campenon-Bernard et autres, n° 268918, 269280 et 269293, p. 507 ; CE, décision du même jour, Société signalisation France, n° 420491, à publier au Recueil. Rapp., s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître des litiges nés à l'occasion du déroulement de la procédure de passation d'un marché public, TC, 23 mai 2005, Département de la Savoie-SPTV c/ Société Apalatys, n° 3450, p. 658 ; s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître d'une action en responsabilité à raison de comportements ayant altéré les stipulations d'un contrat administratif, TC, 16 novembre 2015, Région Ile-de-France c/ M. N... et autres, n° 4035, p. 592.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable

Interdiction des doubles vérifications de comptabilité (art. L. 51 du LPF) - Possibilité de contrôler, au cours d'une seconde vérification, la déductibilité de la TVA déclarée après l'achèvement d'une première vérification - Existence, même si le fait générateur ou l'inscription en comptabilité de cette taxe ont eu lieu au cours de la première période vérifiée (1).

L'article L. 51 du livre des procédures fiscales (LPF) ne fait pas obstacle à ce que l'administration puisse contrôler, au cours d'une seconde vérification de comptabilité, la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déclarée postérieurement à l'achèvement d'une première vérification de comptabilité, quand bien même le fait générateur de la taxe ou son inscription en comptabilité auraient eu lieu au cours de la première période vérifiée (*SARL Marti la Madeleine*, 9 / 10 CHR, 420842, 20 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de contrôler toutes les opérations ayant concouru à la formation d'un crédit de TVA, CE, 15 avril 1988, SA Etablissements Briatte Frères, n° 57399, aux Tables ; s'agissant de la possibilité de contrôler la réalité du déficit né au cours d'un exercice déjà vérifié lors de la vérification concernant l'exercice où il est reporté, CE, 13 mai 1988, H..., n° 49437, inédite au Recueil.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Exonération des revenus et des gains de cession de titres détenus dans un PEE (art. 150-0 A, III et art. 163 bis B du CGI) - 1) Champ d'application - Revenus de titres détenus dans un PEE dont la constitution et le fonctionnement ne sont pas conformes aux articles L. 3332-1 et s. du code du travail - Exclusion (1) - 2) Caractère irrégulier de certains versements effectués sur un PEE régulièrement constitué - Conséquence - Perte de l'avantage fiscal attaché aux seuls versements irréguliers.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 3332-1, L. 3332-10 et L. 3332-15 du code du travail ainsi que du I de l'article 163 bis B et du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) que ne

peuvent bénéficier des mesures de faveur prévues par ces dernières dispositions les revenus de titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE) dont la constitution, d'une part, et le fonctionnement, d'autre part, ne sont pas conformes aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

2) Dans l'hypothèse où un PEE a été constitué régulièrement, les versements effectués conformément à ces dispositions et les revenus et gains de cession des titres correspondants ouvrent droit aux exonérations prévues respectivement par le I et le II de l'article 163 bis B et par les 3 et 4 du III de l'article 150-0 A du CGI, sans qu'y fasse obstacle le caractère éventuellement irrégulier d'autres versements effectués sur ce plan, qui n'en bénéficient pas (*M. C...*, 8 / 3 CHR, 429549, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 23 juin 2014 Société Weecilms, n° 355673, T. p. 628.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéficiaires imposables

Sociétés de personnes - Option pour le régime propre aux sociétés de capitaux (article 206, 3, b du CGI) - Modalités d'exercice - 1) Principe - Notification au service des impôts du lieu du principal établissement ou case spéciale dans le formulaire remis au CFE lors de la déclaration de la création ou de la modification de la société (1) - 2) Sociétés optant pour l'assujettissement à l'IS alors qu'elles n'y étaient pas soumises - Obligation d'accomplir ces formalités - 3) SARL décidant de demeurer assujettie à l'IS lors de la réunion de ses parts entre les mains d'un associé unique - Option réputée exercée lorsque l'EURL a opté pour l'IS dans ses statuts et a déclaré ses résultats sous le régime de l'IS au titre du premier exercice clos (2).

1) En application de l'article 8 et du b du 3 de l'article 206 du code général des impôts (CGI) et des articles R. 123-1, R. 123-3 et R. 123-17 du code de commerce, pour exercer valablement leur option pour l'imposition selon le régime propre aux sociétés de capitaux, les sociétés de personnes doivent soit notifier cette option au service des impôts du lieu de leur principal établissement, conformément aux prescriptions de l'article 239 du CGI et de l'article 22 de l'annexe IV à ce code, soit cocher la case prévue à cet effet sur le formulaire remis au centre de formalités des entreprises (CFE) ou au greffe du tribunal de commerce dont elles dépendent à l'occasion de la déclaration de leur création ou de leur modification, manifestant ainsi sans ambiguïté l'exercice de leur option.

2) Ces articles n'ont ni pour objet, ni pour effet de dispenser de ces formalités les sociétés ou groupements mentionnés au 3 de l'article 206 du CGI qui opteraient pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) alors qu'ils n'y étaient pas précédemment soumis.

3) Il en va autrement dans l'hypothèse où une société à responsabilité limitée (SARL) décide, au moment de la réunion de toutes ses parts entre les mains d'un associé unique, de demeurer assujettie à l'IS.

Une telle entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est réputée avoir régulièrement exercé l'option offerte au 3 de l'article 206 si elle a opté dans ses statuts, dans le délai prévu à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 239, pour l'assujettissement à l'IS, et si elle a, au titre du premier exercice clos après la réunion des parts dans une même main, déclaré ses résultats sous le régime de l'IS (*Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse*, 9 / 10 CHR, 426850 426857, 20 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 décembre 2011, SARL Distribur, n° 342566, T. p. 896.

2. Comp., s'agissant d'une SCI s'étant bornée à opter pour l'assujettissement à l'IS dans ses statuts, CE, 30 décembre 2011, SARL Distribur, n° 342566, T. p. 896.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Réduction d'impôt "mécénat" (article 238 bis du CGI) - Association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire -- Conséquence - Absence de remise en cause de la réduction d'impôt, à condition que la valorisation du nom de l'entreprise représente une contrepartie très inférieure au montant du versement accordé.

Si le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) n'est pas susceptible d'être remis en cause par la seule circonstance que le nom de l'entreprise versante soit associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire du versement, il ne saurait toutefois être admis qu'à la condition que la valorisation du nom de l'entreprise ne représente, pour cette dernière, qu'une contrepartie très inférieure au montant du versement accordé (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ EURL M2I Fayard*, 9 / 10 CHR, 423664, 20 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Nicolazo de Narmon, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables

19-04-02-01-01-01 – Énumération des personnes et activités

Activité de marchand de biens (art. 35, I, 1° du CGI) - Conditions (1) - 1) Opérations procédant d'une intention spéculative - 2) Opérations présentant un caractère habituel - a) Appréciation en fonction du nombre d'opérations réalisées et de leur fréquence - b) Absence de réalisation d'opérations au cours d'une année civile - Circonstance ne suffisant pas à écarter l'exercice d'une activité commerciale.

1) L'application des dispositions du 1° du I de l'article 35 du code général des impôts (CGI) est subordonnée à la double condition que les opérations procèdent d'une intention spéculative et 2) présentent un caractère habituel.

a) La condition d'habitude s'apprécie en principe en fonction du nombre d'opérations réalisées et de leur fréquence.

b) A cet égard, la circonstance qu'au cours d'une année aucune opération mentionnée à l'article 35 du code général des impôts n'ait été réalisée par une société civile ne suffit pas, à elle seule, à écarter l'application de ces dispositions pour cette année (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SCI ESPM*, 3 / 8 CHR, 425443, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 novembre 2008, S..., n° 291039, T. pp. 710-890.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan

Dissolution sans liquidation d'une filiale - 1) Prise en compte des conséquences de la rétroactivité de la dissolution dans le bilan de la société confondante (1) - 2) Conséquence - Absence de prise en compte d'une augmentation de capital intervenue après la date d'effet rétroactif de l'absorption pour le calcul de la moins-value d'annulation des titres.

1) Il résulte du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) qu'un bilan doit être établi à la date de clôture de chaque période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt et que ce bilan doit exprimer de manière régulière et sincère la situation de l'entreprise, telle qu'elle résulte à cette date des opérations de toute nature faites par l'entreprise. Si, parmi ces opérations, figure la dissolution sans liquidation d'une filiale, les conséquences de cette dissolution pour la société confondante doivent être reprises dans le bilan établi à la date de clôture de la période au cours de laquelle cette opération est intervenue, mais ne peuvent l'être dans le bilan précédent. Lorsqu'un effet rétroactif est attaché, sur le plan fiscal, à cette dissolution à une date déterminée, laquelle ne peut être antérieure à la date de clôture du bilan de l'exercice précédent, la société confondante est tenue de prendre en compte, au besoin au moyen de retraitements extra-comptables, toutes les conséquences de la date ainsi stipulée, à laquelle les effets de la fusion remontent au plan fiscal.

2) Une augmentation de capital intervenue après la date d'effet rétroactif de l'absorption ne peut être prise en compte pour le calcul de la moins-value d'annulation des titres dès lors que la société confondante est réputée s'être substituée fiscalement à la société absorbée à la date d'effet rétroactif de l'absorption et qu'elle doit être regardée comme ayant reçu elle-même les apports pour leur valeur à la date où l'augmentation du capital est intervenue (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Orange*, 3 / 8 CHR, 426473, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conséquences fiscales de la rétroactivité d'une fusion, CE, Section, 12 juillet 1974, SA X, n° 81753, p. 425 ; 18 mars 1992, S.A. Leybold-Heraeus-Sogev, n° 62402, p. 118 ; CE, 16 juin 1993, S.A. " Laboratoires Wellcome ", n° 70446, p. 176.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-01 – Revenus distribués

19-04-02-03-01-01 – Notion de revenus distribués

Présomption de distribution des bénéfices non conservés (art. 109, 1, 1° du CGI) - Rectification procédant de la mise en évidence de l'exercice par une société étrangère d'une activité occulte en France - Bénéfices n'ayant pas été déclarés ni soumis à l'impôt dans l'Etat étranger (1) - Existence.

Rectification procédant de la mise en évidence de l'exercice par une société de droit suisse d'une activité occulte en France, dont il n'a jamais été sérieusement soutenu qu'elle aurait été retracée dans sa comptabilité, ni que les bénéfices en résultant auraient été déclarés et soumis à l'impôt en Suisse. Les bénéfices ainsi imposés en France, qui n'ont été ni mis en réserve, ni incorporés au capital, doivent être regardés comme distribués en application des dispositions du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts (CGI) (*Mme L... et M. M...*, 8 / 3 CHR, 421627, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une rectification procédant de l'imputation à un établissement stable situé en France de bénéfices réalisés par une société étrangère, CE, 8 février 2019, Ministre de l'économie et des finances et M. et Mme E..., n°s 410301 410568, à publier aux Tables.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Exonération des revenus et des gains de cession de titres détenus dans un PEE (art. 150-0 A, III et art. 163 bis B du CGI) - 1) Champ d'application - Revenus de titres détenus dans un PEE dont la constitution et le fonctionnement ne sont pas conformes aux articles L. 3332-1 et s. du code du travail - Exclusion (1) - 2) Caractère irrégulier de certains versements effectués sur un PEE régulièrement constitué - Conséquence - Perte de l'avantage fiscal attaché aux seuls versements irréguliers.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 3332-1, L. 3332-10 et L. 3332-15 du code du travail ainsi que du I de l'article 163 bis B et du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) que ne peuvent bénéficier des mesures de faveur prévues par ces dernières dispositions les revenus de titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE) dont la constitution, d'une part, et le fonctionnement, d'autre part, ne sont pas conformes aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

2) Dans l'hypothèse où un PEE a été constitué régulièrement, les versements effectués conformément à ces dispositions et les revenus et gains de cession des titres correspondants ouvrent droit aux exonérations prévues respectivement par le I et le II de l'article 163 bis B et par les 3 et 4 du III de l'article 150-0 A du CGI, sans qu'y fasse obstacle le caractère éventuellement irrégulier d'autres versements effectués sur ce plan, qui n'en bénéficient pas (*M. C...*, 8 / 3 CHR, 429549, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 23 juin 2014 Société Weecilms, n° 355673, T. p. 628.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 – Opérations taxables

Opérations immobilières soumises au régime de la TVA sur la marge (art. 268 du CGI) - Cession de terrains à bâtir acquis en vue de leur revente - Champ d'application - Exclusion - Cession de terrains à bâtir qui avaient le caractère d'un terrain bâti lors de leur acquisition.

Il résulte de l'article 268 du code général des impôts (CGI), lu à la lumière des dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dont il a pour objet d'assurer la transposition, que les règles de calcul dérogatoires de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'il prévoit s'appliquent aux opérations de cession de terrains à bâtir qui ont été acquis en vue de leur revente et ne s'appliquent donc pas à une cession de terrains à bâtir qui, lors de leur acquisition, avaient le caractère d'un terrain bâti, quand le bâtiment qui y était édifié a fait l'objet d'une démolition de la part de l'acheteur-revendeur (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Promialp*, 8 / 3 SSR, 428234, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

Convention d'occupation du domaine public - Résiliation pour motif d'intérêt général (1) - Contrôle du juge - 1) Existence d'un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la convention - Existence - 2) Appréciation de la pertinence du choix de l'autorité domaniale - Absence (2).

1) La volonté d'une commune d'utiliser une dépendance du domaine public communal en vue de créer un espace de stationnement en centre-ville pour les besoins d'une maison de retraite caractérise un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation de la convention par laquelle elle avait accordé une autorisation, précaire et révocable en vertu de L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en vue de l'occupation privative de cette dépendance à des fins d'activité commerciale.

2) Commet une erreur de droit la cour qui procède à une appréciation des besoins de stationnement dans la commune et de la pertinence des choix des autorités municipales pour apprécier si ce motif justifiait la résiliation de la convention (*Commune de Palavas-les-Flots*, 8 / 3 SSR, 432076, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur la faculté de résilier une convention d'occupation domaniale pour un tel motif, CE, 2 mai 1958, *Distillerie de Magnac-Laval*, n° 32401, p. 246 ; CE, Assemblée, 2 février 1987, *Société T.V.6.*, n° 81131, p. 29.

2. Rapp., s'agissant d'une résiliation justifiée par la volonté d'adopter un nouveau mode de gestion d'une activité jusqu'alors exercée dans le cadre d'une convention d'occupation domaniale, CE, 19 janvier 2011, n° 323924, *Commune de Limoges*, T. pp. 923-1012-1065.

26 – Droits civils et individuels

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

Faculté de refuser la communication d'un document contenant des informations auxquelles l'intéressé peut accéder par d'autres moyens - 1) Pour ce seul motif - Absence - 2) Si le document contient en outre de nombreux éléments non communicables - Existence, s'il en résulte pour l'administration une charge excessive eu égard à l'intérêt que représente, pour l'intéressé, la communication du document partiellement occulté (1).

1) Les articles L.311-1 à L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) consacrent un droit à la communication des documents administratifs qui ne se confond pas avec un droit d'accès aux informations contenues dans ces documents. Il en résulte que le juge administratif ne peut juger légal le refus de communiquer les offres des candidats à l'acquisition d'actifs publics au seul motif que les éléments qui seraient communicables figureraient dans les différents avis de la commission des participations et des transferts et que ces avis étaient publics et avaient été transmis aux requérants.

2) Il lui appartient de rechercher si, dès lors que les éléments d'information non communicables contenus dans les offres étaient très nombreux et qu'il était possible de se procurer les éléments communicables autrement, la communication des offres après occultation des éléments non communicables pouvait être, dans les circonstances particulières de l'espèce, légalement refusée au motif qu'elle ferait peser sur l'administration une charge excessive, eu égard aux moyens dont elle dispose et à l'intérêt que présenterait, pour les requérants, le fait de bénéficier, non de la seule connaissance des éléments communicables, mais de la communication des offres occultées elles-mêmes (*Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-St-Exupéry*, 10 / 9 CHR, 426623, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des demandes abusives, CE, 14 novembre 2018, Ministre de la culture c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, n°s 420055 422500, T. pp. 691.

26-06-01-04 – Contentieux

Faculté pour le juge d'ordonner la production des documents faisant l'objet du litige, sans communication à l'autre partie - Non usage de cette faculté - Irrégularité - 1) Conditions (1) - 2) Application - a) Cas dans lequel les éléments d'informations que doit comporter un document sont définis par un texte - Absence - b) Cas dans lequel le contenu d'un document n'est défini par aucun texte - Existence.

1) Si le juge administratif a la faculté d'ordonner avant dire droit la production devant lui, par les administrations compétentes, des documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige, sans que la partie à laquelle ce refus a été opposé n'ait le droit d'en prendre connaissance au cours de l'instance, il ne commet d'irrégularité en s'abstenant de le faire que si l'état de l'instruction ne lui permet pas de déterminer, au regard des contestations des parties, le caractère légalement communicable ou non de ces documents ou d'apprécier les modalités de cette communication.

2) a) A cet égard, dans le cas où les différents éléments d'information que doit comporter un document administratif sont définis par un texte, notamment par un cahier des charges ou par les documents d'une consultation, le juge administratif, saisi d'un litige relatif au refus de le communiquer, peut, sans être tenu d'en ordonner la production, décider si, eu égard au contenu des informations qui doivent y figurer, il est, en tout ou partie, communicable.

b) En revanche, lorsque le contenu d'un document administratif, comme le contrat de vente de titres détenus par l'Etat, n'est défini par aucun texte, le juge ne saurait, au seul motif qu'il est susceptible de comporter des éléments couverts par un secret que la loi protège, décider qu'il n'est pas communicable, sans avoir au préalable ordonné sa production, hors contradictoire, afin d'apprécier l'ampleur des éléments protégés et la possibilité de communiquer le document après leur occultation (*Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-St-Exupéry*, 10 / 9 CHR, 426623, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 juillet 2010, Office national des forêts c/ de La Gravière, n° 321138, T. pp. 777-905.

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

26-07-01-01 – Notions

26-07-01-01-02 – Traitement automatisé de données, fichier

Traitement de données à caractère personnel (art. 2 de la loi du 6 janvier 1978) - Mise en relation de traitements existants en vue de leur utilisation au regard de la finalité poursuivie par l'un d'entre eux ou d'une finalité propre - 1) a) Inclusion - b) Cadre juridique applicable dépendant de la finalité poursuivie - 2) Espèce - a) Traitement mettant en relation les traitements HOPSYWEB et FSPRT - Finalité - Prévention de la radicalisation à caractère terroriste - b) Conséquences - i) Application des dispositions relatives aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense - Existence - ii) Application du RGPD - Absence.

1) a) Une mise en relation de deux traitements existants qui consiste à rapprocher des données conservées dans l'un et l'autre en vue de leur utilisation au regard de la finalité poursuivie par l'un d'entre eux ou d'une finalité propre constitue en elle-même un traitement au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

b) Le cadre juridique applicable à un tel traitement dépend de la finalité ainsi poursuivie.

2) a) Le traitement créé par le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 qui met partiellement en relation les traitements dénommés HOPSYWEB relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement et le traitement dénommé fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) a pour finalité la prévention de la radicalisation à caractère terroriste.

b) i) Il s'ensuit qu'il relève, au même titre que ce dernier, des seules dispositions applicables aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense aujourd'hui regroupées au sein du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que des dispositions communes à l'ensemble des traitements figurant aujourd'hui au titre I.

ii) Il ne relève dès lors pas du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ni du titre II de la loi du 6 janvier 1978 relatif aux traitements relevant du régime de protection prévu par ce règlement désormais applicable (*Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA)*, 8 / 3 CHR, 431350 431530 432306 432329 432378 435722, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

26-07-05 – Droits des personnes concernées

Droit au déréférencement - Portée territoriale - 1) Portée des obligations pesant sur l'exploitant d'un moteur de recherche en vertu du droit de l'UE - Obligation de déréférencement à l'échelle de l'UE - Existence - Obligation de déréférencement mondial - Absence - 2) Faculté de la CNIL d'imposer un déréférencement mondial - a) Absence, faute de disposition législative prévoyant un déréférencement excédant le champ couvert par le droit de l'UE - b) En tout état de cause, exercice d'une telle faculté subordonné par la CJUE à une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'information.

Exploitant d'un moteur de recherche demandant l'annulation de la délibération de la formation restreinte de la CNIL le sanctionnant pour ne s'être pas conformé à la mise en demeure qui lui avait été adressée de faire droit aux demandes de déréférencement de personnes physiques en supprimant de la liste des résultats affichés l'ensemble des liens menant vers les pages web litigieuses sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche.

1) Par un arrêt du 24 septembre 2019, Google LLC contre CNIL (C-507/17), la CJUE a dit pour droit que l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 ainsi que l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des Etats membres et ce, si nécessaire, en combinaison avec des mesures qui, tout en satisfaisant aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des Etats membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès aux liens qui font l'objet de cette demande.

Il en résulte que la formation restreinte de la CNIL a entaché sa délibération d'erreur de droit en sanctionnant l'exploitant au motif que seule une mesure de déréférencement s'appliquant à l'intégralité du traitement liée au moteur de recherche, sans considération des extensions interrogées et de l'origine géographique de l'internaute effectuant une recherche, est à même de répondre à l'exigence de protection telle qu'elle a été consacrée par la CJUE.

2) a) Si la CNIL soutient en défense que la sanction contestée trouve son fondement dans la faculté que la Cour de justice a reconnue aux autorités de contrôle d'ordonner de procéder à un déréférencement portant sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche, il ne résulte, en l'état du droit applicable, d'aucune disposition législative qu'un tel déréférencement pourrait excéder le champ couvert par le droit de l'Union européenne pour s'appliquer hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne.

b) Au surplus, il résulte en tout état de cause des énonciations du point 72 de l'arrêt de la CJUE du 24 septembre 2019 qu'une telle faculté ne peut être ouverte qu'au terme d'une mise en balance entre, d'une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et, d'autre part, le droit à la liberté d'information. Or, il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée que, pour constater l'existence de manquements persistants et reprocher à la société requérante d'avoir méconnu l'obligation de principe de procéder au déréférencement portant sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche, la formation restreinte de la CNIL n'a pas effectué une telle mise en balance.

Rejet, par suite, de la demande de substitution de base légale présentée par la CNIL (*Société Google Inc*, 10 / 9 CHR, 399922, 27 mars 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements

Traitement de données à caractère personnel (art. 2 de la loi du 6 janvier 1978) - Mise en relation de traitements existants en vue de leur utilisation au regard de la finalité poursuivie par l'un d'entre eux ou d'une finalité propre - 1) a) Inclusion - b) Cadre juridique applicable dépendant de la finalité poursuivie - 2) Espèce - a) Traitement mettant en relation les traitements HOPSYWEB et FSPRT - Finalité - Prévention de la radicalisation à caractère terroriste - b) Conséquences - i) Application des dispositions

relatives aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense - Existence - ii) Application du RGPD - Absence.

1) a) Une mise en relation de deux traitements existants qui consiste à rapprocher des données conservées dans l'un et l'autre en vue de leur utilisation au regard de la finalité poursuivie par l'un d'entre eux ou d'une finalité propre constitue en elle-même un traitement au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

b) Le cadre juridique applicable à un tel traitement dépend de la finalité ainsi poursuivie.

2) a) Le traitement créé par le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 qui met partiellement en relation les traitements dénommés HOPSYWEB relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement et le traitement dénommé fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) a pour finalité la prévention de la radicalisation à caractère terroriste.

b) i) Il s'ensuit qu'il relève, au même titre que ce dernier, des seules dispositions applicables aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense aujourd'hui regroupées au sein du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que des dispositions communes à l'ensemble des traitements figurant aujourd'hui au titre I.

ii) Il ne relève dès lors pas du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ni du titre II de la loi du 6 janvier 1978 relatif aux traitements relevant du régime de protection prévu par ce règlement désormais applicable (*Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA)*, 8 / 3 CHR, 431350 431530 432306 432329 432378 435722, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

26-07-10-03 – Pouvoirs de sanction

Droit au déréférencement - Sanction imposée par la CNIL à l'exploitant d'un moteur de recherches refusant de procéder au déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de recherche - 1) Sanction susceptible d'être fondée sur les obligations pesant sur l'exploitant en vertu du droit de l'UE - Absence, le droit de l'UE n'imposant pas de déréférencement mondial - 2) Sanction susceptible d'être fondée sur la faculté pour la CNIL d'imposer un déréférencement mondial - a) Absence, faute de disposition législative prévoyant un déréférencement excédant le champ couvert par le droit de l'UE - b) En tout état de cause, exercice d'une telle faculté subordonné par la CJUE à une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'information.

Exploitant d'un moteur de recherche demandant l'annulation de la délibération de la formation restreinte de la CNIL le sanctionnant pour ne s'être pas conformé à la mise en demeure qui lui avait été adressée de faire droit aux demandes de déréférencement de personnes physiques en supprimant de la liste des résultats affichés l'ensemble des liens menant vers les pages web litigieuses sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche.

1) Par un arrêt du 24 septembre 2019, Google LLC contre CNIL (C-507/17), la CJUE a dit pour droit que l'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 ainsi que l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des Etats membres et ce, si nécessaire, en combinaison avec des mesures qui, tout en satisfaisant aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des Etats membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès aux liens qui font l'objet de cette demande.

Il en résulte que la formation restreinte de la CNIL a entaché sa délibération d'erreur de droit en sanctionnant l'exploitant au motif que seule une mesure de déréférencement s'appliquant à l'intégralité du traitement liée au moteur de recherche, sans considération des extensions interrogées et de l'origine géographique de l'internaute effectuant une recherche, est à même de répondre à l'exigence de protection telle qu'elle a été consacrée par la CJUE.

2) a) Si la CNIL soutient en défense que la sanction contestée trouve son fondement dans la faculté que la Cour de justice a reconnue aux autorités de contrôle d'ordonner de procéder à un déréférencement portant sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche, il ne résulte, en l'état du droit applicable, d'aucune disposition législative qu'un tel déréférencement pourrait excéder le champ couvert par le droit de l'Union européenne pour s'appliquer hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne.

b) Au surplus, il résulte en tout état de cause des énonciations du point 72 de l'arrêt de la CJUE du 24 septembre 2019 qu'une telle faculté ne peut être ouverte qu'au terme d'une mise en balance entre, d'une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et, d'autre part, le droit à la liberté d'information. Or, il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée que, pour constater l'existence de manquements persistants et reprocher à la société requérante d'avoir méconnu l'obligation de principe de procéder au déréférencement portant sur l'ensemble des versions d'un moteur de recherche, la formation restreinte de la CNIL n'a pas effectué une telle mise en balance.

Rejet, par suite, de la demande de substitution de base légale présentée par la CNIL (*Société Google Inc*, 10 / 9 CHR, 399922, 27 mars 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant

Dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation rendant applicables aux maîtres de l'enseignement privé les règles générales et mesures sociales applicables aux maîtres de l'enseignement public - 1) Portée (1) - 2) Conséquences - a) Bénéfice des droits à la formation prévus par le décret du 15 octobre 2007 - b) Applicabilité des règles spécifiques aux maîtres de l'enseignement privé - Illustration - Accord du responsable compétent de la FORMIRIS.

1) S'il résulte des premier et cinquième alinéas de l'article L. 914-1 du code de l'éducation que les règles générales en matière de formation applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public sont également applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat ayant le même niveau de formation, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants, ni de rendre inapplicables les dispositions spécifiques propres aux seuls maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

2) a) Par suite, les maîtres habilités par agrément ou par contrat à exercer dans des établissements d'enseignement privé liés à l'État par contrat, bien qu'ils n'entrent pas dans le champ du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, bénéficient des mêmes droits en matière de formation que les maîtres titulaires de l'enseignement public dans le respect des règles qui leur sont propres.

A cet égard, ils ont notamment droit, d'une part, à ce que le rejet d'une seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne puisse être prononcé qu'après avis de la commission consultative compétente en application de l'article R. 914-10 du code de l'éducation, et, d'autre part, d'accéder aux formations prévues en faveur des personnes qui n'ont bénéficié au cours des trois années précédentes d'aucune formation dans la catégorie demandée, dans le respect des règles qui leur sont propres.

b) L'obligation imposée à ces maîtres, par l'article 7 de la convention relative à la formation continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du 27 janvier 2017, d'obtenir l'accord du responsable compétent de la fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'enseignement catholique (FORMIRIS), laquelle relève des modalités de gestion qui leur sont spécifiques, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 7 du décret du 15 octobre 2007 et de l'article L. 914-1 du code de l'éducation (*Syndicat national de l'enseignement privé SNEP-UNSA*, 3 / 8 CHR, 422001 423530, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'ensemble des règles générales et mesures sociales visées par l'article L. 914-1 du code de l'éducation CE, 9 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ J..., n° 354473, T. p. 784. Rapp., s'agissant de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, CE, Assemblée, 5 décembre 1997, Union régionale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique des Pays-de-Loire et autres, n° 174185, p. 478.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-01 – Enseignement du premier degré

30-02-01-03 – Instituteurs et professeurs des écoles

Dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation rendant applicables aux maîtres de l'enseignement privé les règles générales et mesures sociales applicables aux maîtres de l'enseignement public - 1) Portée (1) - 2) Conséquences - a) Bénéfice des droits à la formation prévus par le décret du 15 octobre 2007 - b) Applicabilité des règles spécifiques aux maîtres de l'enseignement privé - Illustration - Accord du responsable compétent de la FORMIRIS.

1) S'il résulte des premier et cinquième alinéas de l'article L. 914-1 du code de l'éducation que les règles générales en matière de formation applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public sont également applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat ayant le même niveau de formation, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants, ni de rendre inapplicables les dispositions spécifiques propres aux seuls maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

2) a) Par suite, les maîtres habilités par agrément ou par contrat à exercer dans des établissements d'enseignement privé liés à l'État par contrat, bien qu'ils n'entrent pas dans le champ du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, bénéficient des mêmes droits en matière de formation que les maîtres titulaires de l'enseignement public dans le respect des règles qui leur sont propres.

A cet égard, ils ont notamment droit, d'une part, à ce que le rejet d'une seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne puisse être prononcé qu'après avis de la commission consultative compétente en application de l'article R. 914-10 du code de l'éducation, et, d'autre part, d'accéder aux formations prévues en faveur des personnes qui n'ont bénéficié au cours des trois années précédentes d'aucune formation dans la catégorie demandée, dans le respect des règles qui leur sont propres.

b) L'obligation imposée à ces maîtres, par l'article 7 de la convention relative à la formation continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du 27 janvier 2017, d'obtenir l'accord du responsable compétent de la fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'enseignement catholique (FORMIRIS), laquelle relève des modalités de gestion qui leur sont spécifiques, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 7 du décret du 15 octobre 2007 et de l'article L. 914-1 du code de l'éducation (*Syndicat national de l'enseignement privé SNEP-UNSA, 3 / 8 CHR, 422001 423530, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.*).

1. Cf., s'agissant de l'ensemble des règles générales et mesures sociales visées par l'article L. 914-1 du code de l'éducation CE, 9 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ J., n° 354473, T. p. 784. Rapp., s'agissant de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, CE, Assemblée, 5 décembre 1997, Union régionale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique des Pays-de-Loire et autres, n° 174185, p. 478.

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés

30-02-07-01 – Personnel

Dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation rendant applicables aux maîtres de l'enseignement privé les règles générales et mesures sociales applicables aux maîtres de l'enseignement public - 1) Portée (1) - 2) Conséquences - a) Bénéfice des droits à la formation prévus par le décret du 15 octobre 2007 - b) Applicabilité des règles spécifiques aux maîtres de l'enseignement privé - Illustration - Accord du responsable compétent de la FORMIRIS.

1) S'il résulte des premier et cinquième alinéas de l'article L. 914-1 du code de l'éducation que les règles générales en matière de formation applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public sont également applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat ayant le même niveau de formation, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants, ni de rendre inapplicables les dispositions spécifiques propres aux seuls maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

2) a) Par suite, les maîtres habilités par agrément ou par contrat à exercer dans des établissements d'enseignement privé liés à l'État par contrat, bien qu'ils n'entrent pas dans le champ du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, bénéficient des mêmes droits en matière de formation que les maîtres titulaires de l'enseignement public dans le respect des règles qui leur sont propres.

A cet égard, ils ont notamment droit, d'une part, à ce que le rejet d'une seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne puisse être prononcé qu'après avis de la commission consultative compétente en application de l'article R. 914-10 du code de l'éducation, et, d'autre part, d'accéder aux formations prévues en faveur des personnes qui n'ont bénéficié au cours des trois années précédentes d'aucune formation dans la catégorie demandée, dans le respect des règles qui leur sont propres.

b) L'obligation imposée à ces maîtres, par l'article 7 de la convention relative à la formation continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du 27 janvier 2017, d'obtenir l'accord du responsable compétent de la fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'enseignement catholique (FORMIRIS), laquelle relève des modalités de gestion qui leur sont spécifiques, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 7 du décret du 15 octobre 2007 et de l'article L. 914-1 du code de l'éducation (*Syndicat national de l'enseignement privé SNEP-UNSA*, 3 / 8 CHR, 422001 423530, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'ensemble des règles générales et mesures sociales visées par l'article L. 914-1 du code de l'éducation CE, 9 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ J..., n° 354473, T. p. 784. Rapp., s'agissant de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, CE, Assemblée, 5 décembre 1997, Union régionale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique des Pays-de-Loire et autres, n° 174185, p. 478.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-13 – Contentieux de la fonction publique

36-13-01 – Contentieux de l'annulation

36-13-01-03 – Pouvoirs du juge

Recours pour excès de pouvoir contre une sanction disciplinaire infligée à un agent public - Proportionnalité de la sanction prononcée - Contrôle du juge de cassation - 1) Vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises (1) - 2) Espèce - Cas où toutes les sanctions moins sévères susceptibles d'être infligées sont hors de proportion avec les fautes commises - Sanctions prononcées hors de proportion avec les fautes commises - Absence.

1) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Si le caractère fautif des faits reprochés est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation, l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.

2) Cour ayant retenu qu'un agent public, assistant social à la direction d'une entreprise, avait commis une faute déontologique en ayant eu une relation sexuelle avec une salariée de cette entreprise, à son domicile, après avoir établi avec elle un dossier concernant la situation personnelle de cette dernière ; que cette salariée était alors en situation de vulnérabilité, se trouvant en attente de reprise d'activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, après avoir été placée en congé de longue maladie pour un état dépressif, et alors qu'elle connaissait des difficultés financières l'ayant conduite à solliciter à cette époque auprès de son employeur le bénéfice d'une aide financière afin de régler sa taxe d'habitation ; que l'agent public était chargé, dans le cadre de ses fonctions d'assistant social d'entreprise, non seulement de participer à l'instruction de cette demande d'aide financière mais aussi d'accompagner la salariée en vue de sa reprise d'activité.

Cour ayant estimé, au vu de ces faits constants, qu'en égard à la manière de servir de l'intéressé et à sa situation à la date de la décision attaquée, la sanction de révocation était disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise.

Toutefois, eu égard à la gravité du manquement commis par l'intéressé aux obligations de probité et d'intégrité requises dans l'exercice de ses fonctions, toutes les sanctions moins sévères que la sanction prononcée, et susceptibles de lui être infligées en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, étaient, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes qu'il avait commises. Annulation de l'arrêt de la cour (*Société Orange*, 2 CH, 427868 427985, 27 mars 2020, B, M. Boulouis, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 2015, La Poste, n°s 376598 381828, p. 64. Rapp., s'agissant du contrôle en cassation d'une décision juridictionnelle prononçant une sanction, CE, Assemblée, 30 décembre 2014, M. B..., n° 381245, p. 443.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif

Charte de déontologie - 1) Portée - Rappel des principes et obligations déontologiques et préconisation de bonnes pratiques susceptibles d'être prises en compte pour l'appréciation d'un manquement à ces principes et obligations - 2) Décision susceptible de recours - Existence (sol. impl.) - 3) Champ d'application - Inclusion - Membres honoraires et anciens membres de la juridiction - 4) Bonnes pratiques relatives à l'exercice de la profession d'avocat par les membres ou anciens membres (1) - a) Portée - Interdiction d'exercer dans le ressort de leur ancienne juridiction - Absence - Préconisation d'une durée pendant laquelle s'abstenir de présenter des mémoires ou de paraître à l'audience - Existence - b) Durée d'abstention préconisée de 5 voire 10 ans selon les fonctions précédemment occupées dans la juridiction - Erreur manifeste d'appréciation - Absence.

1) Il résulte des articles L. 131-2, L. 131-4, L. 131-6 et L. 231-1-1 du code de justice administrative (CJA) que la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, qui n'a pas pour objet de se substituer aux principes et dispositions textuelles, notamment statutaires, régissant l'exercice de leurs fonctions, a vocation, outre à rappeler les principes et obligations d'ordre déontologique qui leur sont applicables, à préconiser des bonnes pratiques propres à en assurer le respect. Pour apprécier si le comportement d'un membre de la juridiction administrative traduit un manquement aux obligations déontologiques qui lui incombent, les bonnes pratiques ainsi recommandées sont susceptibles d'être prises en compte, sans pour autant que leur méconnaissance soit, en elle-même, constitutive d'un manquement disciplinaire.

2) La décision par laquelle le vice-président du Conseil d'Etat adopte cette charte de déontologie est susceptible de recours (sol. impl.).

3) L'article L. 131-4 du CJA donne compétence au vice-président du Conseil d'Etat pour établir une charte de déontologie des membres de la juridiction administrative comportant l'énoncé des principes déontologiques et de bonnes pratiques propres à en assurer le respect. En vertu de ces dispositions, le vice-président peut rappeler les principes applicables et préconiser l'observation de bonnes pratiques non seulement aux membres du Conseil d'Etat et aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en exercice, mais aussi, afin d'éviter que leur comportement affecte l'indépendance et le fonctionnement des juridictions administratives ou la dignité de leurs anciennes fonctions, aux membres honoraires des deux corps, pouvant se prévaloir de l'honorariat dans les conditions prévues à l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et, plus généralement, à tous les anciens membres.

4) a) Par l'ensemble du paragraphe 16 de son titre II intitulé "Indépendance et impartialité", la charte de déontologie n'interdit pas aux membres ou anciens membres de la juridiction administrative d'exercer comme avocat dans le ressort de leur précédente juridiction, mais, dans le silence de la loi, préconise à leur attention le respect de bonnes pratiques, consistant à s'abstenir, pendant une certaine durée, de présenter des requêtes ou mémoires devant la juridiction dont ils ont été membres ou de paraître à l'audience devant celle-ci, afin, notamment, de prévenir tout doute légitime des justiciables quant à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction administrative.

b) Charte recommandant que de telles précautions soient prises, devant la juridiction en cause, pendant une durée de cinq ans, voire, lorsqu'il s'agit des vice-présidents et présidents de section du Conseil d'Etat, d'anciens présidents-adjoints et présidents de chambre de la section du contentieux ou encore d'anciens chefs de juridiction, pendant une durée de dix ans.

Il est dans la nature même de recommandations de bonnes pratiques telles qu'énoncées par la charte de déontologie d'appeler, dans le silence de la loi ou des règles statutaires, ceux à qui elles s'adressent à prendre toute précaution convenable, de nature à leur éviter d'éventuelles mises en cause d'ordre déontologique et à préserver, en toute hypothèse, l'indépendance, l'impartialité et le bon fonctionnement des juridictions administratives. A cet égard, il ne ressort pas des pièces du dossier que les durées préconisées par les recommandations de bonnes pratiques litigieuses, qui entendent contribuer à asseoir la confiance des citoyens envers la juridiction administrative, seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 411070, 25 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des bonnes pratiques relatives à l'usage des réseaux sociaux, CE, décision du même jour, Syndicat de la juridiction administrative, n° 421139, à publier au Recueil.

Charte de déontologie (1) - Bonnes pratiques relatives à l'usage des réseaux sociaux - Méconnaissance de la liberté d'expression (art. 11 de la DDHC et 10 de la conv. EDH) - 1) Recommandations générales de retenue dans l'expression et les prises de position - Absence - 2) Recommandations relatives à la publicité des profils et à la mention de la qualité de membre de la juridiction - Absence - 3) Recommandation de ne pas utiliser les réseaux sociaux pour commenter l'actualité politique et sociale - Absence.

Paragraphe 47 à 47-6 du chapitre IV de la charte de déontologie portant sur l'usage des réseaux sociaux sur Internet.

1) Recommandations générales relatives à l'usage des réseaux sociaux et incitant à la retenue dans l'expression et les prises de position.

Ces recommandations, formulées à titre de bonnes pratiques, visent, s'agissant de l'expression sur les réseaux sociaux et eu égard aux caractéristiques techniques de ces modes d'expression, à assurer le respect de l'obligation de réserve à laquelle les membres de la juridiction administrative sont tenus, laquelle vise à éviter que la diffusion de leurs propos porte atteinte à la nature et à la dignité des fonctions qu'ils exercent et à garantir l'indépendance, l'impartialité et le bon fonctionnement de la juridiction administrative. Ce faisant, elles ne portent pas à la liberté d'expression une atteinte qui méconnaîtrait les exigences découlant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) ou celles qui résultent de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

2) Recommandations relatives à la publicité des profils et à l'absence de mention de la qualité de membre de la juridiction sur les réseaux sociaux non professionnels.

Ces recommandations de prudence n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire l'inscription et l'expression des membres de la juridiction administrative sur des réseaux sociaux et leur méconnaissance ne saurait en elle-même constituer un manquement disciplinaire. Elles visent seulement à prémunir les membres de la juridiction administrative contre le risque que des propos publiés sur les réseaux sociaux reçoivent une diffusion excédant celle qui avait été initialement envisagée par leur auteur et puissent exposer ce dernier, dans le cas où leur diffusion rejaillirait sur l'institution, à devoir répondre d'un éventuel manquement à l'obligation de réserve. Dans ces conditions, les recommandations de bonnes pratiques ainsi énoncées, destinées à garantir le respect de l'obligation de réserve sur les réseaux sociaux, ne portent pas à la liberté d'expression des membres de la juridiction administrative une atteinte disproportionnée.

3) Recommandation de ne pas utiliser les réseaux sociaux pour commenter l'actualité politique et sociale.

Une telle recommandation de prudence tient compte des caractéristiques techniques des réseaux de communication au public en ligne en général et des réseaux sociaux en particulier et de la difficulté pour l'utilisateur qui y publie des propos de s'assurer de leur caractère privé ou de leur diffusion restreinte, d'en garantir l'intégrité ou d'en maîtriser la portée, eu égard notamment aux réactions auxquelles ils sont susceptibles de donner lieu, parfois presque instantanément. Dans ces conditions, eu égard à l'obligation de réserve à laquelle les membres de la juridiction administrative sont tenus, de telles recommandations ne portent pas d'atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression (*Syndicat de la juridiction administrative (SJA)*, 4 / 1 CHR, 421149, 25 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée, la justiciabilité et le champ d'application de cette charte, CE, décision du même jour, M. L..., n° 411070, à publier au Recueil.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions (*Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs*, 4 / 1 CHR, 427737, 25 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire des dispositions précédentes de l'article L. 232-3 du CJA, CE, 12 mars 2014, *Syndicat de la juridiction administrative*, n° 371841, T. pp. 730-784 ; s'agissant de la consultation du CNEN, CE, 26 octobre 2018, *Association Regards Citoyens*, n° 403916, T. p. 574 ; s'agissant de l'absence d'obligation de consulter un organisme sur un projet de texte réglementaire qui se borne à tirer les conséquences de dispositions législatives, CE, 3 mai 1968, *Melle M... et autre*, n° 65686, T. pp. 826-1050-1083-1115.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

Préjudice subi au titre du surcoût lié à des pratiques anticoncurrentielles - Méthode d'évaluation.

Pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par une personne publique au titre du surcoût lié à des pratiques anticoncurrentielles, il convient de se fonder sur la comparaison entre les marchés passés pendant l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente, en prenant notamment en compte la chute des prix postérieure à son démantèlement ainsi que les facteurs exogènes susceptibles d'avoir eu une incidence sur celle-ci (*Société Signalisation France*, 7 / 2 CHR, 420491, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-01 – Rémunération du co-contractant

39-05-01-02 – Indemnités

39-05-01-02-01 – Travaux supplémentaires

1) Principe - Indemnisation par la personne publique des prestations indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art (1) - 2) Exception - Personne publique s'étant préalablement opposée, de manière précise, à leur réalisation.

1) Le prestataire a le droit d'être indemnisé du coût des prestations supplémentaires indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art, 2) sauf dans le cas où la personne publique s'est préalablement opposée, de manière précise, à leur réalisation (*Société Géomat*, 7 / 2 CHR, 426955, 27 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 17 octobre 1975, Commune de Canari, n° 93704, p. 516 ; CE, 14 juin 2002, Ville d'Angers, n° 219874, T. p. 812 ; CE, 29 septembre 2010, Société Babel, n° 319481, T. p. 851.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Pourvoi tendant à l'annulation d'un contrat de concession ayant été résilié - Non-lieu - Absence.

La circonstance qu'un contrat de concession ait été résilié n'est pas de nature à priver d'objet le pourvoi tendant à son annulation (*M. L... et autres*, 7 / 2 CHR, 426291, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-08-005 – Compétence

Marché public - Action en responsabilité en raison d'agissements dolosifs - Compétence du juge administratif (1), même si l'action n'est pas dirigée contre l'attributaire du marché (sol. impl.).

Un litige ayant pour objet l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec l'une

d'entre elles, à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales, relève de la compétence des juridictions administratives (sol. impl.) (*Société Lacroix Signalisation*, 7 / 2 CHR, 421758, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 décembre 2007, Société Campenon-Bernard et autres, n° 268918, 269280 et 269293, p. 507 ; CE, décision du même jour, Société signalisation France, n° 420491, à publier au Recueil. Rapp., s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître des litiges nés à l'occasion du déroulement de la procédure de passation d'un marché public, TC, 23 mai 2005, Département de la Savoie-SPTV c/ Société Apalatys, n° 3450, p. 658 ; s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître d'une action en responsabilité à raison de comportements ayant altéré les stipulations d'un contrat administratif, TC, 16 novembre 2015, Région Ile-de-France c/ M. N... et autres, n° 4035, p. 592.

39-08-01 – Recevabilité

Collectivité territoriale demandant à être indemnisée au titre d'un préjudice trouvant son origine dans un contrat - 1) Recevabilité, alors même que la collectivité dispose de la faculté d'émettre un titre exécutoire (1) - 2) Illustration - Action tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit la personne publique à contracter avec l'une d'entre elles (2).

1) Si une personne publique est, en principe, irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont elle dispose ne fait pas obstacle, lorsque la créance trouve son origine dans un contrat, à ce qu'elle saisisse le juge d'administratif d'une demande tendant à son recouvrement.

2) L'action tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec l'une d'entre elles, à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales, doit être regardée, pour l'application de ces principes, comme trouvant son origine dans le contrat, y compris lorsqu'est recherchée la responsabilité d'une société ayant participé à ces agissements dolosifs sans conclure ensuite avec la personne publique (*Société Lacroix Signalisation*, 7 / 2 CHR, 421758, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 février 2016, Département de l'Eure, n° 395194, p. 44.

2. Cf., s'agissant d'une action dirigée contre le cocontractant, CE, décision du même jour, Société signalisation France, n° 420491, à publier au Recueil.

Collectivité territoriale demandant à être indemnisée au titre d'un préjudice trouvant son origine dans un contrat - 1) Recevabilité, alors même que la collectivité dispose de la faculté d'émettre un titre exécutoire (1) - 2) Illustration - Action tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle du cocontractant en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec lui à des conditions de prix désavantageuses (2).

1) Si une personne publique est, en principe, irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont elle dispose ne fait pas obstacle, lorsque la créance trouve son origine dans un contrat, à ce qu'elle saisisse le juge d'administratif d'une demande tendant à son recouvrement.

2) L'action tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle d'une société en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec elle à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales, doit être regardée, pour l'application de ces principes, comme trouvant son origine dans le contrat (*Société Signalisation France*, 7 / 2 CHR, 420491, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 février 2016, Département de l'Eure, n° 395194, p. 44.
2. Cf., s'agissant d'une action dirigée contre une société non partie au contrat, CE, décision du même jour, Société Lacroix signalisation, n° 421758, à publier au Recueil.

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers

Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" (1) - Requéérant se prévalant de sa qualité de contribuable local - 1) Existence, à condition d'établir que le contrat contesté est susceptible d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité - 2) Illustration.

1) Saisi par un tiers de conclusions contestant la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat de vérifier que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine. Lorsque l'auteur du recours se prévaut de sa qualité de contribuable local, il lui revient d'établir que la convention ou les clauses dont il conteste la validité sont susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité.

2) Recours contre un contrat de concession du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, attribué à la société Enedis.

Requéérants se prévalant de leur qualité de contribuables locaux pour contester, d'une part, la validité des clauses relatives à la délimitation du périmètre des ouvrages concédés, dont ils estimaient qu'elles n'incluaient pas certains dispositifs dans les biens de retour, d'autre part, la validité des clauses relatives à l'indemnité susceptible d'être versée au concessionnaire en cas de rupture anticipée du contrat, dont ils estimaient que l'application pouvait excéder le montant du préjudice réellement subi par ce dernier et constituer de ce fait une libéralité prohibée.

L'intérêt à agir des requérants en tant que contribuables locaux ne peut être écarté en se fondant sur le caractère aléatoire du déploiement des dispositifs exclus de la liste des ouvrages concédés et sur le caractère incertain de la mise en œuvre de la clause relative à la rupture anticipée du contrat : d'une part, le caractère éventuel ou incertain de la mise en œuvre de clauses est par lui-même dépourvu d'incidence sur l'appréciation de leur répercussion possible sur les finances ou le patrimoine de l'autorité concédante ; d'autre part, bien que l'article L. 111-52 du code de l'énergie fixe des zones de desserte exclusives pour les gestionnaires de réseaux publics et attribue de ce fait un monopole légal à la société Enedis et que la convention litigieuse a été conclue pour 30 ans, au vu des évolutions scientifiques, techniques, économiques et juridiques propres au secteur de l'énergie, des modifications d'une telle concession sont probables au cours de la période couverte par le contrat et pourraient notamment nécessiter la mise en œuvre des clauses critiquées (*M. L... et autres*, 7 / 2 CHR, 426291, 27 mars 2020, A. M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-02 – Statuts

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie

Régime des incompatibilités applicables aux membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie (art. 197 de la loi du 19 mars 1999) - 1) Examen préalable par le haut-commissaire de la République - 2) Saisine du Conseil d'Etat - Recevabilité - Hypothèses - a) Saisine par le haut-commissaire en cas de doute - b) Saisine par le membre concerné ou un autre membre de l'assemblée contestant la position du haut-commissaire (1).

1) Il résulte de l'article 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie que, pour l'appréciation de la compatibilité des fonctions ou activités d'un membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie avec l'exercice de son mandat, il appartient d'abord au haut-commissaire de la République de procéder à l'examen de la question.

2) Le Conseil d'Etat ne peut se prononcer que a) si le haut-commissaire de la République, ayant procédé à cet examen et ayant un doute, le saisit ou b) si le membre de l'assemblée de province concerné ou tout autre membre de cette assemblée entend contester devant lui la position prise par le haut-commissaire (MM. G... et M..., 10 / 9 CHR, 436557, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle des incompatibilités parlementaires, Cons. const., 13 octobre 2015, n° 2015-31 I ; Cons. const., 26 septembre 2018, n° 2018-41 I.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-046 – Autorités publiques indépendantes

AFLD - Litiges portant sur les sanctions prononcées par la commission des sanctions (1) - 1) Qualité de partie à l'instance de cette commission - Absence - 2) Communication à la commission des sanctions pour observations - Existence.

Aux termes de l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est une autorité publique indépendante chargée de définir et de mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage et qui, à ce titre, exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions énoncées aux articles L. 232-21-1 à L. 232-23-6. Selon l'article L. 232-5-1 du même code, l'Agence comprend en son sein un collège et une commission des sanctions. L'article L. 232-22 de ce code investit le collège des fonctions de poursuite à l'encontre des auteurs d'infractions présumées en l'absence d'accord homologué dans le cadre de la procédure de composition administrative prévue par l'article L. 232-21-1 du même code. Les articles L. 232-22 et L. 232-23 du code, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018, confèrent à la commission des sanctions, dotée d'une indépendance fonctionnelle afin d'assurer le respect du principe d'impartialité, des fonctions de sanction. Ainsi cette commission, lorsqu'elle se prononce sur d'éventuelles sanctions sur le fondement de l'article L. 232-23 et alors même qu'elle ne constitue pas une juridiction, est investie, compte tenu de l'objet de son intervention ainsi que de sa composition et de son fonctionnement, de fonctions de jugement.

1) Il en résulte que la commission des sanctions de l'AFLD ne peut être regardée comme ayant la qualité de partie dans les litiges portant sur les décisions de sanction qu'elle a prises en application des articles L. 232-22 à L. 232-23-6 du code du sport. Il en va notamment ainsi dans le cas d'une requête introduite par le président de l'Agence, en application de l'article L. 232-24 du code.

2) Il est en revanche loisible au juge administratif, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, d'appeler en la cause la commission des sanctions en qualité d'observateur ; en cette qualité, la commission n'est pas soumise à l'obligation de ministère d'avocat prévue à l'article R. 432-1 du code de justice administrative (*Agence française de lutte contre le dopage*, 2 / 7 CHR, 429427, 20 mars 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un recours contre un refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative, CE, Assemblée, 18 mars 2020, Président de l'Autorité des marchés financiers et société Arkéa Direct Bank, n°s 422186 422274, à publier au Recueil ; s'agissant d'un pourvoi en cassation contre une décision du conseil national d'un ordre professionnel ayant statué au tant que juridiction d'appel dans le cadre de poursuites disciplinaires CE, Section, 28 juillet 1999, L..., n° 165523, p. 275.

AMF - Refus de la commission des sanctions d'homologuer un accord de composition administrative (art. L. 621-14-1 du CMF) - 1) Obligation de motivation - Existence - a) Portée - b) Illustration - 2) Exigence d'une procédure contradictoire (art. L. 121-1 du CRPA) - Absence - 3) Motifs susceptibles de fonder un refus - a) Irrégularité de la procédure, inexactitude matérielle des faits ou erreur de droit - b) Accord inapproprié au regard de l'exigence de répression des manquements des professionnels à leurs obligations - Inclusion - Question justifiant, par sa nouveauté et sa difficulté, une décision de la commission des sanctions à l'issue d'une procédure contradictoire devant elle - 4) Recours contentieux contre ce refus - a) Nature du recours - Plein contentieux (sol. impl.) - b) Instruction - Communication à la commission des sanctions pour observations (sol. impl.).

1) a) Il résulte de l'ensemble des dispositions du code monétaire et financier (CMF) régissant la procédure de composition administrative qu'il appartient à la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), lorsqu'elle refuse d'homologuer un accord de composition administrative, d'indiquer, même de manière succincte pour ne pas risquer de préjuger l'appréciation qu'elle portera

ensuite sur le bien-fondé des griefs notifiés ou sur le quantum de la sanction éventuelle, quel est le motif qui justifie son refus.

b) La commission des sanctions motive suffisamment sa décision en indiquant qu'elle a estimé qu'il résultait de l'examen des pièces qui lui avaient été transmises que les griefs soulevaient des questions nouvelles sur le fond qui devaient être tranchées par elle.

2) La décision prise par la commission des sanctions refusant l'homologation d'un accord de composition administrative n'entre dans aucun des cas prévus par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) auxquels est applicable une procédure contradictoire préalable.

3) Il résulte de l'article L. 621-14-1 du CMF, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 dont il est issu, que la commission des sanctions de l'AMF est appelée, dans le cadre de son pouvoir d'homologation, a) d'une part, à veiller à la régularité de la procédure de composition administrative, à l'exactitude matérielle des faits sur lesquels elle se fonde et à la correcte application des dispositions relatives aux obligations auxquelles sont soumises les personnes visées au 9° du II de l'article L. 621-9 du même code et, b) d'autre part, à s'assurer que, eu égard aux circonstances de fait, aux normes dont il est fait application et aux décisions qu'elle a déjà rendues dans des affaires similaires, l'accord de composition administrative n'est pas inapproprié au regard de l'exigence de répression des manquements commis par les professionnels concernés à leurs obligations définies par les lois, règlements et règles professionnelles. En particulier, la commission des sanctions peut légalement fonder son refus d'homologuer une composition administrative sur la circonstance que, eu égard aux textes applicables et aux circonstances de fait, les griefs notifiés soulèvent une question qui, par sa nouveauté et sa difficulté, justifie, au regard notamment de l'exigence de prévisibilité de l'application des normes régissant l'activité des professionnels concernés, qu'elle soit expressément tranchée à l'issue d'une procédure contradictoire menée devant la commission des sanctions.

4) a) Le recours contentieux formé contre un refus d'homologation a le caractère d'un recours de pleine juridiction (sol. impl.).

b) Si la commission des sanctions ne peut être regardée comme ayant la qualité de partie dans un litige portant sur un tel refus, il est loisible au juge administratif, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, de l'appeler en la cause en qualité d'observateur (sol. impl.) (*Président de l'Autorité des marchés financiers et Société Arkéa direct bank*, Assemblée, 422186 422274, 20 mars 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Charte de déontologie de la juridiction administrative (sol. impl.) (1).

La décision par laquelle le vice-président du Conseil d'Etat adopte la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, laquelle a vocation, outre à rappeler les principes et obligations d'ordre déontologique qui leur sont applicables, à préconiser des bonnes pratiques propres à en assurer le respect et qui sont susceptibles d'être prises en compte pour apprécier l'existence d'un manquement aux obligations déontologiques qui leur incombent, est susceptible de recours (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 411070, 25 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recommandations de bonnes pratiques élaborées par la HAS, CE, 27 avril 2011, Association pour une formation médicale indépendante (FORMINDEP), n° 334396, p. 168.

54-01-01-01-01 – Avis et propositions

Avis de la CNAC - Caractère d'acte préparatoire à la décision prise sur la demande de permis de construire (art. L. 425-4 du code de l'urbanisme) (1) - Conséquence - Avis non susceptible de recours, qu'il soit favorable ou défavorable (2).

Il résulte de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme que l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a désormais le caractère d'un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, seule décision susceptible de recours contentieux. Il en va ainsi que l'avis de la CNAC soit favorable ou qu'il soit défavorable. Dans ce dernier cas, la décision susceptible de recours contentieux est la décision, le cas échéant implicite en application des articles R.* 424-1 et R.* 424-2 du code de l'urbanisme, de rejet de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (*Société Le Parc du Béarn*, 4 / 1 CHR, 409675, 25 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un avis rendu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, CE, 14 novembre 2018, société MGE Normandie et autres, n° 409833, p. 421 ; CE, 27 janvier 2020, Société Sodipaz et autres, n° 423529, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, Assemblée, 26 octobre 2001, M. et Mme E..., n° 216471, p. 495.

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Requérant se prévalant de sa qualité de contribuable local - Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" (1) - 1) Existence, à condition d'établir que le contrat contesté est susceptible d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité - 2) Illustration.

1) Saisi par un tiers de conclusions contestant la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat de vérifier que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine. Lorsque l'auteur du recours se prévaut de sa qualité de contribuable local, il lui revient d'établir que la convention ou les clauses dont il conteste la validité sont susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité.

2) Recours contre un contrat de concession du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, attribué à la société Enedis.

Requérants se prévalant de leur qualité de contribuables locaux pour contester, d'une part, la validité des clauses relatives à la délimitation du périmètre des ouvrages concédés, dont ils estimaient qu'elles n'incluaient pas certains dispositifs dans les biens de retour, d'autre part, la validité des clauses relatives à l'indemnité susceptible d'être versée au concessionnaire en cas de rupture anticipée du contrat, dont ils estimaient que l'application pouvait excéder le montant du préjudice réellement subi par ce dernier et constituer de ce fait une libéralité prohibée.

L'intérêt à agir des requérants en tant que contribuables locaux ne peut être écarté en se fondant sur le caractère aléatoire du déploiement des dispositifs exclus de la liste des ouvrages concédés et sur le caractère incertain de la mise en œuvre de la clause relative à la rupture anticipée du contrat : d'une part, le caractère éventuel ou incertain de la mise en œuvre de clauses est par lui-même dépourvu d'incidence sur l'appréciation de leur répercussion possible sur les finances ou le patrimoine de l'autorité concédante ; d'autre part, bien que l'article L. 111-52 du code de l'énergie fixe des zones de desserte exclusives pour les gestionnaires de réseaux publics et attribue de ce fait un monopole légal à la société Enedis et que la convention litigieuse a été conclue pour 30 ans, au vu des évolutions scientifiques, techniques, économiques et juridiques propres au secteur de l'énergie, des modifications d'une telle concession sont probables au cours de la période couverte par le contrat et pourraient notamment nécessiter la mise en œuvre des clauses critiquées (*M. L... et autres*, 7 / 2 CHR, 426291, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-02 – Publication

Arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, dans des conditions garantissant la fiabilité et la date de la mise en ligne de cet acte (1) - Publication de nature à faire courir le délai de recours contentieux (2).

L'arrêté du 6 avril 2019 par lequel le préfet de la Guadeloupe a interdit la circulation sur une route forestière a été publié le 8 avril 2019 dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe mis en ligne sur le site internet de la préfecture, dans la rubrique "Recueil des actes administratifs", dans des conditions garantissant la fiabilité et la date de la mise en ligne de tout nouvel acte. Cette publication, alors même que l'arrêté n'a pas été affiché à la mairie de Goyave avant le 29 avril 2019, a fait courir à l'égard du syndicat agricole requérant le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA) (*Le Syndicat des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose*, 8 / 3 CHR, 435277, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du point de départ du délai de recours contre un acte réglementaire d'une autorité départementale, CE, Section, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 409667, p. 434.
2. Cf., pour la règle générale, CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-02 – Recours de plein contentieux

54-02-02-01 – Recours ayant ce caractère

Recours contre le refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative (art. L. 621-14-1 du CMF) (sol. impl.).

Le recours contentieux formé contre la décision par laquelle la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) refuse, en application de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier (CMF), d'homologuer un accord de composition administrative a le caractère d'un recours de pleine juridiction (sol. impl.) (*Président de l'Autorité des marchés financiers et Société Arkéa direct bank*, Assemblée, 422186 422274, 20 mars 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-03 – Production ordonnée

Production d'un mémoire récapitulatif sous peine de désistement d'office (art. R. 611-8-1 du CJA) - Point de départ du délai - Date de retrait du pli recommandé contenant la demande (1).

Le délai fixé par le juge pour la production, sous peine de désistement d'office, d'un mémoire récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) court, lorsque l'intéressé a retiré le pli recommandé contenant la demande dans le délai de conservation au guichet postal, à compter de la date de ce retrait (*Mme L...*, 8 CH, 432717, 25 mars 2020, B, M. Collin, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du délai de recours contentieux, CE, 2 mai 1980, I..., n° 18391, T. p. 831.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces

AFLD - Litiges portant sur les sanctions prononcées par la commission des sanctions (1) - 1) Qualité de partie à l'instance de cette commission - Absence - 2) Communication à la commission des sanctions pour observations - Existence.

Aux termes de l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est une autorité publique indépendante chargée de définir et de mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage et qui, à ce titre, exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions énoncées aux articles L. 232-21-1 à L. 232-23-6. Selon l'article L. 232-5-1 du même code, l'Agence comprend en son sein un collège et une commission des sanctions. L'article L. 232-22 de ce code investit le collège des

fonctions de poursuite à l'encontre des auteurs d'infractions présumées en l'absence d'accord homologué dans le cadre de la procédure de composition administrative prévue par l'article L. 232-21-1 du même code. Les articles L. 232-22 et L. 232-23 du code, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018, confèrent à la commission des sanctions, dotée d'une indépendance fonctionnelle afin d'assurer le respect du principe d'impartialité, des fonctions de sanction. Ainsi cette commission, lorsqu'elle se prononce sur d'éventuelles sanctions sur le fondement de l'article L. 232-23 et alors même qu'elle ne constitue pas une juridiction, est investie, compte tenu de l'objet de son intervention ainsi que de sa composition et de son fonctionnement, de fonctions de jugement.

1) Il en résulte que la commission des sanctions de l'AFLD ne peut être regardée comme ayant la qualité de partie dans les litiges portant sur les décisions de sanction qu'elle a prises en application des articles L. 232-22 à L. 232-23-6 du code du sport. Il en va notamment ainsi dans le cas d'une requête introduite par le président de l'Agence, en application de l'article L. 232-24 du code.

2) Il est en revanche loisible au juge administratif, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, d'appeler en la cause la commission des sanctions en qualité d'observateur ; en cette qualité, la commission n'est pas soumise à l'obligation de ministère d'avocat prévue à l'article R. 432-1 du code de justice administrative (*Agence française de lutte contre le dopage*, 2 / 7 CHR, 429427, 20 mars 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un recours contre un refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative, CE, Assemblée, 18 mars 2020, Président de l'Autorité des marchés financiers et société Arkéa Direct Bank, n°s 422186 422274, à publier au Recueil ; s'agissant d'un pourvoi en cassation contre une décision du conseil national d'un ordre professionnel ayant statué au tant que juridiction d'appel dans le cadre de poursuites disciplinaires CE, Section, 28 juillet 1999, L..., n° 165523, p. 275.

Recours contentieux contre le refus de la commission des sanctions de l'AMF d'homologuer un accord de composition administrative (art. L. 621-14-1 du CMF) - Communication à la commission des sanctions pour observations (sol. impl.).

Si la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne peut être regardée comme ayant la qualité de partie dans un litige portant sur la décision par laquelle elle refuse, en application de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier (CMF), d'homologuer un accord de composition administrative, il est loisible au juge administratif, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, de l'appeler en la cause en qualité d'observateur (sol. impl.) (*Président de l'Autorité des marchés financiers et Société Arkéa direct bank*, Assemblée, 422186 422274, 20 mars 2020, A, M. Lasserre, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Point de départ du délai - Date de retrait du pli recommandé contenant la demande (1).

Le délai fixé par le juge pour la production, sous peine de désistement d'office, d'un mémoire récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) court, lorsque l'intéressé a retiré le pli recommandé contenant la demande dans le délai de conservation au guichet postal, à compter de la date de ce retrait (*Mme L...*, 8 CH, 432717, 25 mars 2020, B, M. Collin, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du délai de recours contentieux, CE, 2 mai 1980, I..., n° 18391, T. p. 831.

54-05-05 – Non-lieu

54-05-05-01 – Absence

Pourvoi tendant à l'annulation d'un contrat de concession ayant été résilié - Absence.

La circonstance qu'un contrat de concession ait été résilié n'est pas de nature à priver d'objet le pourvoi tendant à son annulation (*M. L... et autres*, 7 / 2 CHR, 426291, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-06 – Jugements

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-01 – Astreinte

54-06-07-01-04 – Liquidation de l'astreinte

Compétence exclusive de la juridiction pour liquider l'astreinte qu'elle a précédemment prononcée - Conséquence - Incompétence du juge d'appel, qui a prononcé une liquidation provisoire d'une astreinte prononcée par le premier juge sans en modifier le taux, pour procéder à une nouvelle liquidation de cette astreinte.

Il résulte des articles L. 911-7 et R. 921-7 du code de justice administrative qu'il appartient à la juridiction qui a prononcé une astreinte ou qui l'a modifiée de la liquider. Par suite, lorsque la cour administrative d'appel, saisi d'un appel contre le jugement du tribunal administratif ayant rejeté la demande de liquidation provisoire d'une astreinte que ce tribunal avait précédemment prononcée, se borne à prononcer une liquidation provisoire de l'astreinte sans en modifier le taux pour l'avenir, seul le tribunal est compétent pour procéder, d'office ou à la demande d'une partie, à une nouvelle liquidation de cette astreinte (*Ville de Marseille*, 7 / 2 CHR, 434228, 27 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Différence de tarification entre les chirurgiens-dentistes conventionnés et non-conventionnés - Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité - Moyen inopérant, au regard de la différence de situations (1).

Si les tarifs, fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, applicables au remboursement des soins dispensés par les chirurgiens-dentistes qui n'ont pas adhéré à une convention diffèrent de ceux que détermine la convention définissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les praticiens conventionnés et les praticiens non conventionnés relèvent, du fait d'un choix librement exercé, de deux régimes différents, conduisant les premiers à soumettre leur exercice professionnel au respect d'un ensemble étendu d'obligations à l'égard des organismes et des assurés sociaux. Par suite, les praticiens non conventionnés et les assurés sociaux qui choisissent de s'adresser à eux ne sont pas dans une situation comparable à celle des praticiens conventionnés et de leurs

patients. Les requérants ne peuvent ainsi utilement soutenir que cet arrêté méconnaîtrait le principe d'égalité entre chirurgiens-dentistes selon qu'ils sont ou non conventionnés et entre patients selon qu'ils s'adressent à un chirurgien-dentiste conventionné ou non (*M. le Docteur Sébastien M... et autres*, 1 / 4 SSR, 424958, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 avril 2005, Association pour la promotion de l'odontologie libérale, n° 266034, p. 146.

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Défaut de notification d'une aide d'Etat - 1) Office des juridictions nationales (1) - a) Jusqu'à l'intervention de la décision de la Commission se prononçant sur la compatibilité de l'aide - i) Obligation de sauvegarder les droits des justiciables - ii) Possibilité de prononcer la restitution des aides - Mesure à caractère provisoire - b) Après l'intervention de cette décision - i) Cas où la Commission constate finalement l'incompatibilité de l'aide - Récupération de l'aide - ii) Cas où la Commission constate finalement la compatibilité de l'aide - Paiement par les bénéficiaires de l'aide d'intérêts au titre de la période d'illégalité - Modalités de calcul des intérêts - 2) Office du juge saisi d'un refus de récupération d'aides non notifiées - Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle le juge statue (2).

1) a) i) Il résulte des stipulations des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission européenne de décider, sous le contrôle des juridictions de l'Union européenne, si une aide est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché intérieur, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sauvegarder, jusqu'à la décision finale de la Commission, les droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable des aides d'État à la Commission.

ii) Dans l'attente de la décision de la Commission sur la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur, la restitution par les entreprises en ayant eu la jouissance effective des aides versées sur le fondement d'un régime d'aides n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la Commission européenne ne peut être prononcée qu'à titre provisoire.

b) i) Lorsque la Commission a adopté une décision devenue définitive constatant l'incompatibilité de cette aide avec le marché intérieur, la sanction de cette illégalité implique la récupération de l'aide mise à exécution en méconnaissance de cette obligation.

ii) Lorsque la Commission a adopté une décision devenue définitive constatant la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur, la sanction de l'illégalité résultant d'un défaut de notification préalable implique seulement, en l'absence de dispositions nationales imposant la récupération des aides dans cette hypothèse, que soit mis à la charge des bénéficiaires de l'aide le paiement d'intérêts, calculés conformément au règlement n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE, que l'entreprise aurait acquittés si elle avait dû emprunter sur le marché le montant de l'aide entre la date à laquelle elle lui a été versée et celle de la décision de la Commission européenne au titre de la période d'illégalité.

2) La légalité du refus opposé à une demande de récupération d'aides d'Etat lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne, dépend de l'appréciation par cette dernière, sous le contrôle du juge communautaire, de la compatibilité de ces aides avec le marché intérieur. La légalité de ce refus, afin de tirer les conséquences d'une décision de la Commission et du juge communautaire susceptibles d'être postérieures à ce refus, doit, dès lors, être appréciée par le juge national au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (*Région Ile-de-France*, 3 / 8 CHR, 396651, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 15 avril 2016, Association Vent de colère ! - Fédération nationale, n° 393721, p. 138.

2. Rapp., s'agissant de l'appréciation à la date à laquelle le juge statue de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; pour une application à une décision individuelle, not. CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 391000, à mentionner aux Tables.

54-07-025 – Annulation par voie de conséquence

Annulation d'un jugement en tant qu'il statue sur le bien-fondé d'un indu de RSA - Annulation par voie de conséquence de ce jugement en tant qu'il statue sur le rejet de la demande de remise gracieuse de cet indu.

L'annulation d'un jugement en tant qu'il statue sur le bien-fondé d'un indu de revenu de solidarité active (RSA) pour le recouvrement duquel ont été émis des titres exécutoires entraîne également son annulation en tant qu'il statue sur le rejet de la demande de remise gracieuse de cet indu (*Mme S...*, 1 / 4 CHR, 421911, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

Recours pour excès de pouvoir contre une sanction disciplinaire infligée à un agent public - Proportionnalité de la sanction prononcée - Contrôle du juge de cassation - 1) Vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises (1) - 2) Espèce - Cas où toutes les sanctions moins sévères susceptibles d'être infligées sont hors de proportion avec les fautes commises - Sanctions prononcées hors de proportion avec les fautes commises - Absence.

1) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Si le caractère fautif des faits reprochés est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation, l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.

2) Cour ayant retenu qu'un agent public, assistant social à la direction d'une entreprise, avait commis une faute déontologique en ayant eu une relation sexuelle avec une salariée de cette entreprise, à son domicile, après avoir établi avec elle un dossier concernant la situation personnelle de cette dernière ; que cette salariée était alors en situation de vulnérabilité, se trouvant en attente de reprise d'activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, après avoir été placée en congé de longue maladie pour un état dépressif, et alors qu'elle connaissait des difficultés financières l'ayant conduite à solliciter à cette époque auprès de son employeur le bénéfice d'une aide financière afin de régler sa taxe d'habitation ; que l'agent public était chargé, dans le cadre de ses fonctions d'assistant social d'entreprise, non seulement de participer à l'instruction de cette demande d'aide financière mais aussi d'accompagner la salariée en vue de sa reprise d'activité.

Cour ayant estimé, au vu de ces faits constants, qu'en égard à la manière de servir de l'intéressé et à sa situation à la date de la décision attaquée, la sanction de révocation était disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise.

Toutefois, eu égard à la gravité du manquement commis par l'intéressé aux obligations de probité et d'intégrité requises dans l'exercice de ses fonctions, toutes les sanctions moins sévères que la sanction prononcée, et susceptibles de lui être infligées en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, étaient, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes qu'il avait commises. Annulation de l'arrêt de la cour (*Société Orange*, 2 CH, 427868 427985, 27 mars 2020, B, M. Boulouis, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 2015, La Poste, n°s 376598 381828, p. 64. Rapp., s'agissant du contrôle en cassation d'une décision juridictionnelle prononçant une sanction, CE, Assemblée, 30 décembre 2014, M. B..., n° 381245, p. 443.

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation

54-08-02-03-01 – Admission des pourvois en cassation

Conclusions contre un jugement ayant statué en premier et dernier ressort sur lesquelles une cour administrative d'appel a statué - Possibilité de mettre en œuvre la PAPC après annulation de l'arrêt - Existence (1).

La procédure d'admission des pourvois en cassation (PAPC), instituée par l'article L. 822-1 du code de justice administrative (CJA) est applicable à tout pourvoi en cassation dont le Conseil d'Etat est saisi. Elle est, par suite, applicable aux conclusions contre un jugement ayant statué en premier et dernier ressort sur lesquelles une cour administrative d'appel a statué et qui doivent être regardées, après l'annulation de l'arrêt de la cour, comme des conclusions de cassation (*Mme M...*, 8 / 3 CHR, 431175 431178, 27 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. de la Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 15 février 2019, Mme A..., n° 416590, p. 41. Ab. jur. CE, 29 janvier 2007, B..., n° 284113, T. pp. 767-1048.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-02 – Chirurgiens-dentistes

Différence de tarification entre les chirurgiens-dentistes conventionnés et non-conventionnés - Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité - Moyen inopérant, au regard de la différence de situations (1).

Si les tarifs, fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, applicables au remboursement des soins dispensés par les chirurgiens-dentistes qui n'ont pas adhéré à une convention diffèrent de ceux que détermine la convention définissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les praticiens conventionnés et les praticiens non conventionnés relèvent, du fait d'un choix librement exercé, de deux régimes différents, conduisant les premiers à soumettre leur exercice professionnel au respect d'un ensemble étendu d'obligations à l'égard des organismes et des assurés sociaux. Par suite, les praticiens non conventionnés et les assurés sociaux qui choisissent de s'adresser à eux ne sont pas dans une situation comparable à celle des praticiens conventionnés et de leurs patients. Les requérants ne peuvent ainsi utilement soutenir que cet arrêté méconnaîtrait le principe d'égalité entre chirurgiens-dentistes selon qu'ils sont ou non conventionnés et entre patients selon qu'ils s'adressent à un chirurgien-dentiste conventionné ou non (*M. le Docteur Sébastien M... et autres*, 1 / 4 SSR, 424958, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 avril 2005, Association pour la promotion de l'odontologie libérale, n° 266034, p. 146.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-03 – Bien-fondé

Coureur cycliste ne s'étant pas soumis à un contrôle antidopage - Sanction d'interdiction de participation aux seules manifestations organisées par la fédération dont relevait la compétition au titre de laquelle a eu lieu le manquement - 1) Sanction portant atteinte à l'effet utile du dispositif de lutte antidopage, dès lors que des compétitions cyclistes sont organisées par d'autres fédérations - 2) Extension par le juge de la sanction aux autres fédérations organisant des compétitions de cyclisme, mais uniquement pour la durée restant à courir.

Coureur cycliste ne s'étant pas soumis au contrôle antidopage pour lequel il avait été inscrit à l'occasion d'une compétition organisée par la Fédération sportive et gymnique du travail. Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ayant prononcé à son encontre une sanction d'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ainsi qu'à leur organisation et à leur déroulement.

1) Les faits en cause constituent un manquement caractérisé à l'éthique sportive et à la réglementation de la lutte contre le dopage, susceptible de compromettre la bonne tenue de l'ensemble des compétitions cyclistes. Par suite, après avoir relevé la gravité de la faute commise par l'intéressé, la commission des sanctions de l'AFLD ne pouvait, sans porter atteinte à l'effet utile du dispositif de lutte antidopage, limiter l'interdiction de quatre ans qu'elle prononçait aux manifestations autorisées ou organisées par la seule Fédération sportive et gymnique du travail ainsi qu'à leur organisation et à leur déroulement, dont relevait la compétition au titre de laquelle avait eu lieu le manquement, alors qu'il n'est pas contesté que des compétitions cyclistes sont organisées par d'autres fédérations.

2) Dans les circonstances de l'espèce, si, pour assurer le respect du principe de proportionnalité, il n'y a pas lieu d'étendre l'interdiction prononcée à l'encontre de l'intéressé aux manifestations des fédérations sportives qui n'organisent pas de compétitions de cyclisme, il y a lieu, en revanche, comme le demande la présidente de l'AFLD, de l'étendre à celles qui sont organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, la Fédération française de triathlon, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération française du sport d'entreprise et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, ainsi qu'aux entraînements y préparant, mais en limitant la durée à celle qui reste à courir (*Agence française de lutte contre le dopage*, 2 / 7 CHR, 429427, 20 mars 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

Sanction des irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (art. 2 du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995) - Détermination du quantum en fonction de la proportion du montant de l'aide indument perçue, sans prise en compte de la nature et de la gravité des irrégularités commises - Méconnaissance du principe de proportionnalité (art. 98 du règlement n° 555/2008 du 27 juin 2008).

Les dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, prévoient l'application de sanctions déterminées selon une règle strictement arithmétique, exclusivement liée à la proportion du montant de l'aide dont le contrôle a révélé qu'il avait été indument perçu par rapport au montant de l'aide initialement retenu, sans que ne soit prise en considération, en dehors de la fourniture intentionnelle de données erronées dans la demande de

paiement, la nature et la gravité des irrégularités qui ont été commises. Par suite, cet arrêté méconnaît le principe de proportionnalité posé par l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 (*Société anonyme Maison Ginestet*, 3 / 8 CHR, 420244, 18 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-04 – Réparation

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-02 – Préjudice matériel

Préjudice subi au titre du surcoût lié à des pratiques anticoncurrentielles - Méthode d'évaluation.

Pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par une personne publique au titre du surcoût lié à des pratiques anticoncurrentielles, il convient de se fonder sur la comparaison entre les marchés passés pendant l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente, en prenant notamment en compte la chute des prix postérieure à son démantèlement ainsi que les facteurs exogènes susceptibles d'avoir eu une incidence sur celle-ci (*Société Signalisation France*, 7 / 2 CHR, 420491, 27 mars 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-02 – Transports sanitaires

Interventions des SDIS à la demande du Centre 15 (art. L. 1424-42 du CGCT) - Prise en charge par l'établissement de santé siège des services d'aide médicale d'urgence - Conséquence - Possibilité pour les SDIS de demander une participation aux frais à l'établissements de santé concerné - Absence.

Il résulte des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1, R. 6311-2, D. 6124-12 et R. 6312-15 du code de la santé publique (CSP) qu'il incombe aux services d'aide médicale urgente (SAMU) de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, à cette fin, au centre de réception et de régulation des appels, dit "centre 15", installé dans ces services, de déterminer et déclencher, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, le cas échéant en organisant un transport sanitaire d'urgence faisant appel à une entreprise privée de transports sanitaire ou, au besoin, aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les interventions ne relevant pas de l'article L. 1424-2 du CGCT qui sont effectuées par les SDIS à la demande du centre 15, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, sont décidées, sous sa responsabilité, par le médecin régulateur du SAMU, qui les a estimées médicalement justifiées compte tenu des informations dont il disposait sur l'état du patient. Elles font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé siège des SAMU, dans des conditions fixées par une convention - distincte de celle que prévoit l'article D. 6124-12 du CSP en cas de mise à disposition de certains moyens - conclue entre le SDIS et l'établissement de santé et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1424-42 du CGCT doivent dans ces conditions être regardés comme régissant l'ensemble des conditions de prise en charge financière par les établissements de santé d'interventions effectuées par les SDIS à la demande du centre de réception et de régulation des appels lorsque ces interventions ne sont pas au nombre des missions de service public définies à l'article L. 1424-2 de ce code auxquelles ces établissements publics sont tenus de procéder et dont ils supportent la charge. Il s'en déduit que les SDIS ne peuvent demander, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 1424-42 du même code, une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération de leur seul conseil d'administration, aux établissements de santé, sièges des SAMU (*Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes*, 1 / 4 CHR, 425990, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux

Différence de tarification entre les chirurgiens-dentistes conventionnés et non-conventionnés - Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité - Moyen inopérant, au regard de la différence de situations (1).

Si les tarifs, fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, applicables au remboursement des soins dispensés par les chirurgiens-dentistes qui n'ont pas adhéré à une convention différent de ceux que détermine la convention définissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les praticiens conventionnés et les praticiens non conventionnés relèvent, du fait d'un choix

librement exercé, de deux régimes différents, conduisant les premiers à soumettre leur exercice professionnel au respect d'un ensemble étendu d'obligations à l'égard des organismes et des assurés sociaux. Par suite, les praticiens non conventionnés et les assurés sociaux qui choisissent de s'adresser à eux ne sont pas dans une situation comparable à celle des praticiens conventionnés et de leurs patients. Les requérants ne peuvent ainsi utilement soutenir que cet arrêté méconnaîtrait le principe d'égalité entre chirurgiens-dentistes selon qu'ils sont ou non conventionnés et entre patients selon qu'ils s'adressent à un chirurgien-dentiste conventionné ou non (*M. le Docteur Sébastien M... et autres*, 1 / 4 SSR, 424958, 18 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 avril 2005, Association pour la promotion de l'odontologie libérale, n° 266034, p. 146.

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-05 – Lutte contre le dopage

Coureur cycliste ne s'étant pas soumis à un contrôle antidopage - Sanction d'interdiction de participation aux seules manifestations organisées par la fédération dont relevait la compétition au titre de laquelle a eu lieu le manquement - 1) Sanction portant atteinte à l'effet utile du dispositif de lutte antidopage, dès lors que des compétitions cyclistes sont organisées par d'autres fédérations - 2) Extension par le juge de la sanction aux autres fédérations organisant des compétitions de cyclisme, mais uniquement pour la durée restant à courir.

Coureur cycliste ne s'étant pas soumis au contrôle antidopage pour lequel il avait été inscrit à l'occasion d'une compétition organisée par la Fédération sportive et gymnique du travail. Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ayant prononcé à son encontre une sanction d'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ainsi qu'à leur organisation et à leur déroulement.

1) Les faits en cause constituent un manquement caractérisé à l'éthique sportive et à la réglementation de la lutte contre le dopage, susceptible de compromettre la bonne tenue de l'ensemble des compétitions cyclistes. Par suite, après avoir relevé la gravité de la faute commise par l'intéressé, la commission des sanctions de l'AFLD ne pouvait, sans porter atteinte à l'effet utile du dispositif de lutte antidopage, limiter l'interdiction de quatre ans qu'elle prononçait aux manifestations autorisées ou organisées par la seule Fédération sportive et gymnique du travail ainsi qu'à leur organisation et à leur déroulement, dont relevait la compétition au titre de laquelle avait eu lieu le manquement, alors qu'il n'est pas contesté que des compétitions cyclistes sont organisées par d'autres fédérations.

2) Dans les circonstances de l'espèce, si, pour assurer le respect du principe de proportionnalité, il n'y a pas lieu d'étendre l'interdiction prononcée à l'encontre de l'intéressé aux manifestations des fédérations sportives qui n'organisent pas de compétitions de cyclisme, il y a lieu, en revanche, comme le demande la présidente de l'AFLD, de l'étendre à celles qui sont organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, la Fédération française de triathlon, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération française du sport d'entreprise et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, ainsi qu'aux entraînements y préparant, mais en limitant la durée à celle qui reste à courir (*Agence française de lutte contre le dopage*, 2 / 7 CHR, 429427, 20 mars 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).